



FACE A LA POLICE / FACE A LA JUSTICE

*Version résumée,
texte original de Dante Timélos et d'Elie
Escondida*

TABLE DES MATIERES

Avant-propos P.3

1 – Brève présentation des institutions judiciaires française P.4

Les différentes justices
Les infractions
La magistrature
Les trois sortes d'enquêtes
L'avocat

2 – Contrôle et vérification d'identité P.6

Quand les policierEs peuvent-ils/elles contrôler une identité ?
Les moyens de vérifier une identité
L'usage que font parfois les policierEs de la rétention pour vérification d'identité
Illégalité du contrôle d'identité

3 – Perquisitions P.7

Suivant les types d'enquête
Règles applicables à toutes les perquisitions

4 – Fouilles P.8

Fouilles de personnes
Fouilles de véhicule
Cas particuliers des douanes

5 – La garde à vue P.10

Généralités
Définitions
Les trois cas dans lesquels sont prévues la garde à vue
Durée de la garde à vue
Déroulement de la garde à vue
Notifier les droits
Avertir les proches
Examen médical
L'avocatE
Fouilles et empreintes
Les conditions de vie en garde à vue
La pression psychologique
Les auditions
Les documents que les policierEs peuvent faire signer
La notification de fin de garde à vue
Nullité de garde à vue
Que faire si on a des proches en garde à vue ?
Tableau de la garde à vue des majeurEs

6 – De la garde à vue au procès P.18

La sortie de garde à vue
Le déferrement au parquet et ses suites
Le déferrement et l'entretien avec le/la procureurE
Renvoi devant le tribunal
Le rôle de ceux/celles qui sont à l'extérieur
En attente de la comparution immédiate
Report du procès
Contrôle judiciaire
Détenue provisoire
L'enjeu
Demander ou non un report
Tenter d'éviter la détention provisoire

Recours contre la détention provisoire

Schéma : sortie de garde à vue

7 – Le "plaider-coupable" P.22

La composition pénale
La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)
> Dans quels cas la CRPC peut-elle s'appliquer ?
> Qui peut décider de recourir à cette procédure ?
> A quel moment la CRPC peut-elle intervenir ?
> L'entretien avec le/la procureurE
> La proposition du/de la procureurE
> Délai de réflexion
> En cas d'acceptation de la proposition par la personne poursuivie
> Dans le cas d'un refus de la proposition du/de la procureurE par la personne ou d'un refus d'homologation par le/la juge

8 – Le procès devant le tribunal correctionnel P.26

Ne pas assister à l'audience

> Renvoi de l'audience
> Jugement par défaut ou contradictoire

Nullités de procédure

Le déroulement du procès

> La salle d'audience
> Le début de l'audience
> La partie civile
> Les témoins au procès
> Les notes d'audience
> Réquisitoire, plaidoirie et rendu du jugement

9 – Le rendu du jugement, les différentes peines et leur application P.30

Le rendu du jugement

Les peines

> Les principes de l'application des peines
> Les différents types de peine
> Sursis et ajournement
> Aggravation des peines par la récidive

Exécution des peines de détention

> Confusion des peines
> Manière d'exécuter la peine
> L'incarcération
> Les grâces présidentielles

10 – L'appel P.37

Qui peut faire appel ?

Les délais

L'appel du parquet

L'appel de la partie civile et de la "personne civilement responsable"

L'appel du/ de la prévenuE

L'appel incident

La cassation

11 – Le casier judiciaire et les fichiers P.38

Le casier judiciaire

> Les bulletins du casier judiciaire
> Demande de non-inscription au bulletin n°2
> Accès au casier judiciaire

Les autres types de fichiers

> Le Système de Traitement des Infractions Constatées (STIC)
> Le Fichier Automatisé des Empreintes Digitales (FAED)
> Le Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques (FNAEG)

Conclusion P.42

AVANT-PROPOS

La brochure présentée ici a pour but d'informer les militantEs face aux problèmes avec la police et la justice, afin de ne pas rester dans le flou et de faire des erreurs. Nous ne sommes pas à l'origine de ce texte, c'est un résumé du livre « *Face à la police / Face à la justice* » de **Dante Timélos** et **Elie Escondida**. La version complète est en téléchargement sur le blog de l'Action Antifasciste Pau ainsi que sur leur site accompagnée des actualisations (actujuridique.com).

Nous tâcherons de tenir à jour ce document, afin qu'il reste valide et utile pour chacun de nous.

Nous avons choisi d'en faire un résumé, car nous sommes conscientEs que tout le monde n'a pas l'énergie de lire, comprendre et retenir les 164 pages que constituent le texte original. Nous avons tenté de réduire la masse de texte sans effacer des informations. Mais l'original reste un document important pour approfondir (notamment pour les articles de lois).

Vous remarquerez sûrement la féminisation des termes, c'est un point auquel nous sommes attachéEs : ne pas dénigrer les militantes afin de leur faire une place dans la lutte et dans la sphère publique.

Nous, Action Antifasciste Pau, sommes un groupe progressiste d'Occitanie. Nous considérons le fascisme comme le dernier rempart des intérêts capitalistes contre le mouvement populaire. Il s'agit de l'idéologie la plus réactionnaire, son danger est de tromper les travailleurs/euses afin de les pousser à défendre des intérêts contraire à leur classe.

Nous dénonçons et militons contre le sexisme, l'oppression nationale et les LGBTIQphobies.

Pour nous contacter :

Mail : aaf.pau@gmx.fr

FB : Action Antifasciste Pau

Blog : <http://aafpau.wordpress.com/>

I. Institutions judiciaires françaises

LES DIFFERENTES JUSTICES

- **Tribunaux administratifs**
Se prononcent sur la légalité des décisions de l'administration (reconduite à la frontière, etc).
- **Justice pénale**
Condamne à de la prison ou à d'autres types de peines.
- **Justice civile**
Tranche les litiges entre les personnes.
- **Justice pénale & civile liées**
Souvent une partie de justice civile dans un procès pénale, pour fixer des "*dommages et intérêts*".

Enquêtes

- **Procédure inquisitoire**
Doit être impartiale. Les enquêteurs/trices doivent chercher des preuves de culpabilité et de non-culpabilité.
En pratique : souvent faux, les forces de l'ordre essaieront d'accuser.
- **Conséquences**
La défense n'est pas censée ramener des éléments, et même si elle a le droit de le faire, il n'est jamais prévu de temps ou de facilités pour le lui permettre. Il faut pouvoir apporter des documents, garanties de représentation, trouver des témoins, travail dont l'avocatE ne se chargera pas forcément. Se défendre en comparution immédiate suppose une organisation collective et une aide de l'extérieur.

INFRACTIONS

- **Contravention**
Pas de prison, jugement par le tribunal de police (tenu par unE juge).
- **Délit**
Jusqu'à 10 ans de prison (20 en cas de récidive), jugé par le tribunal correctionnel.
- **Crime**
Perpétuité avec les diverses périodes de sûreté (max 30 ans), jugé par la Cour d'assises.

MAGRISTRATURE

- **Le Parquet**
Ses membres : les procureurEs
Exécute les consignes du gouvernement, chargé de la mise en oeuvre des poursuites pénales et de soutenir l'accusation.
Au cours du procès : le/la procureurE censéE représenter les intérêts de la société, se charge de soutenir les arguments de l'accusation et réclame une peine.
- **Les MagistratEs du siège**
PrésidentEs de tribunaux et leurs assesseurEs, juges spécialiséEs (juge d'instruction, juge d'application des peines, juge des libertés et de la détention, juge pour enfants, etc.)
SupposéEs être totalement indépendantEs du pouvoir exécutif, même s'ils/elles sont recrutéEs et payéEs par le ministère de la Justice.

TROIS SORTES D ENQUÊTE

- **Enquête en flagrant délit**
Un crime ou un délit est flagrant quant il "*se commet actuellement, ou vient de se comettre*".

Définition essentiellement temporaire. L'enquête de flagrance est commencée immédiatement après l'infraction.

Supervisée par le/la procureurE, laisse aux policierEs une grande marge de manoeuvre.

Dure 8 jours, peut être prolongée de 8 jours supplémentaires pour les crimes et délits punissables de 5 ans de prison ou plus.

Possibilité d'obtenir de toute personne, toute administration, établissements publics ou privés qu'ils fournissent toutes les informations et tous les documents "*intéressants l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives*".

- **Enquête préliminaire**

Décidée soit par les policierEs soit par le/la procureurE.

Peut concerner des crimes comme des délits. Echappe au contrôle d'un juge d'instruction.

Donne en principe moins de pouvoir aux enquêteurs que la flagrance ou l'instruction, surtout pour les perquisitions. mais son intérêt pour le Parquet est qu'elle est sous son contrôle, sans l'intervention d'un juge d'instruction supposé plus indépendant.

Peut conduire directement à un procès correctionnel.

- **Enquête d'instruction**

Enquête longue, concerne les affaires complexes, délits ou crimes.

En cas de crime : il y a forcément instruction.

En cas de délit : décision du/de la procureurE la plupart du temps.

Menée par unE juge d'instruction (supposéE indépendantE et impartialE), a des pouvoirs étendus.

Exécution de l'enquête par des policiers, qui agissent sur "*commission rogatoire*".

AVOCAT

- **Difficile de se passer d'avocatE** : spécialiste en droit qui a des facilités non-autorisées à l'accuséE. Accès au dossier très difficile sans avocatE.

Sauf dans certaines procédures comme la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, pas légalement obligatoire d'avoir unE avocatE.

Pour garder une totale maîtrise : ne vaut mieux pas s'aventurer sur le terrain juridique, les juges n'apprécient pas que de "*simples citoyens*" se prennent pour des spécialistes.

- **Plusieurs prévenuEs** : peuvent être défenduEs par le/la même avocatE ou par des différents.

UnE prévenuE : peut être défenduE par plusieurs avocatEs s'il/elle a les moyens.

- **AvocatE peut être choisiE** par le/la prévenuE ou commis d'office.

- **AvocatE commis d'office** : réservéEs à ceux/celles qui ne connaissent pas d'avocatE ou n'ont pas pu le joindre. DésignéEs par l'ordre local des avocatEs (appelé le "barreau"), gratuits pour le/la prévenuE.

L'avocatE commis d'office pour assister à une GAV ne peut pas intervenir lors du procès.

- **Aide juridictionnelle** (variant selon les revenus), si l'avocatE que l'on a choisi l'accepte et peut la recevoir (être inscritE au barreau de la même ville que le tribunal qui juge l'affaire). Remplir un dossier retiré au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal où on est convoqué, et attendre un certain délai (souvent 2 semaines) pour une réponse.

Forfait couvrant les honoraires mais aussi les frais de défense (ex : payer les huissiers pour faire citer un témoin) : souvent très faible et il n'est pas impossible que l'avocatE demande un complément.

Sur internet : <http://justice.gouv.fr/publicat/aide/aidejuridi.htm>

Défense collective : on peut passer des accords avec le/la/les avocatES sur des tarifs et pratiques communs.

Collectifs de défense distribuent des numéros d'avocatEs acceptant à certaines occasions

d'être appelés pour intervenir en GAV.

II. Contrôle et vérification d'identité dans la rue ou dans un espace public

QUAND LES POLICIERES PEUVENT-ILS/ELLES CONTRÔLER UNE IDENTITE ?

- **Respect** des "*libertés individuelles*" : les policierEs n'ont pas le droit de contrôler l'identité de n'importe qui, n'importe quand. Mais le Code de procédure prévoit tellement d'exceptions qu'en pratique ils/elles font ce qu'ils/elles veulent.

Deux sortes de contrôles :

- Contrôle en principe lié à la recherche de l'auteurE d'une infraction. Possibilité de contrôler l'identité de toute personne suspectée d'être l'auteurE d'une infraction, de se préparer à en commettre une, de fournir des renseignements sur une infraction ou de toute personne dont ils/elles pensent qu'elle pourrait être recherchée.
- Contrôle pas lié à une attitude de la personne contrôlée... en principe. Ce contrôle ne peut avoir lieu:
 - de manière permanente, dans certaines zones répertoriées (ports, aéroports, gares, etc.)
 - lorsque le/la procureurE a donné des instructions écrites pour faire des contrôles d'identité dans certains lieux à la recherche de certaines infractions.
 - pour prévenir une "*atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens*", une personne peut être contrôlée "*quel que soit son comportement*".

LES MOYENS DE VERIFIER UNE IDENTITE

- "*Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité*" il/elle peut être retenuE sur place ou conduit dans le local de police pour "*le temps strictement exigé par l'établissement de son identité*".
Maximum : 4H.
- Décision des policierEs sur le besoin ou non de faire des vérifications poussées. On peut ne pas avoir ses papiers et repartir au bout de 5min, ou les avoir et passer 4H au poste.
- "*Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit susceptible de tenter de prendre la fuite.*"
- **Au poste** : unE officierE de police judiciaire (demander sa plaque pour vérifier) est chargéE d'établir l'identité de la personne retenue. Doit l'informer de son droit "*de faire aviser le procureur de la République*" et "*de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix*". "*Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie*".
En pratique : rarement respecté.
- Sur autorisation du/ de la procureurE : possibilité de prendre des photographies et empreintes digitales si la personne retenue "*maintient son refus de justifier deson identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts*" et que c'est "*l'unique moyen d'établir [son] identité*". (Voir : "*Fouilles et empreintes*")
En cas de refus : risque jusqu'à 3 mois de prison et 3 750€ d'amende.

Dans le procès-verbal du contrôle d'identité

-> Motifs justifiant le contrôle

- > Conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui
- > Fait qu'elle ait été informé de ses droits
- > Jours et heures de début et de fin du contrôle, ainsi que sa durée
- > Eventuellement, les justifications pour la prise d'empreintes ou de photos
- Papier présenté à la signature, possibilité de refuser : mention faite "du refus et des motifs de celui-ci".
- **Pas de suite**: contrôle ne pouvant être sujet "à une mise en mémoire sur fichier", PV détruit sous 6 mois. (Voir : "Le Système de traitement des infractions constatées")

L'USAGE QUE FONT PARFOIS LES POLICIERS DE LA RETENTION POUR VERIFICATION D'IDENTITE

- **Obligatoire** de se soumettre à un contrôle d'identité.
Pas obligatoire d'avoir des papiers d'identité sur soi: mais obligatoire de fournir une identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile sauf si on est SDF).
Pas nécessaire de répondre à d'autres questions, de signer des papiers.
- Peut déboucher sur une GAV (Voir : "Durée de la garde à vue").
- **Jeu des policierEs** sur la situation de flou et recueillir son témoignage pour le consigner dans un PV, plaçant la personne en contrôle d'identité au statut de témoin.
- **Quelqu'un au poste** : attendre 4H pour être certainE, s'il/elle n'a pas été relâchéE, qu'il/elle a été placé en GAV (Voir : "Que faire si on a des proches en garde à vue").

ILLEGALITE DU CONTRÔLE D'IDENTITE

- Si non-respect des règles ci-dessus, possibilité de rendre illégal le contrôle (en théorie)
- Mais attention :
-> n'aura d'effets pratiques que si ce contrôle a eu des suites judiciaires ou administratives
-> que si le/la policierE qui rédige le PV qui détaille ce contrôle ne trouvent pas de prétexte pour légaliser le contrôle.

III. Perquisitions

- "La recherche, à l'intérieur d'un lieu normalement clos, notamment au domicile d'un particulier, d'indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur".
- **Interdiction** (sauf exceptions) des perquisitions de nuit à des domiciles.
Notion de domicile : tout lieu de résidence où la personne, y habitant ou non, a le droit de se dire chez elle, qu'importe le titre juridique de l'occupation et l'affectation donnée aux locaux.
Ne sont pas des domiciles : voiture, atelier artisanal ou industriel, local réservé à la vente, ...
- Perquisitions chez les avocats, médecins, notaires, avoués, huissier et dans les locaux de presse sont soumises à des règles particulières.

SUIVANT LES TYPES D'ENQUÊTE

- **Flagrant délit**
Possibilité de perquisitionner les domiciles des personnes "qui paraissent avoir participé" au crime ou au délit flagrant, sans leur assentiment.
Deux cas courants :
-> une personne en GAV et soupçonnée d'un flagrant délit chez qui a lieu la perquisition
-> un lieu avec des signes extérieurs qui laissent penser qu'un flagrant délit est commis à l'intérieur (ex : plants de cannabis sur le rebord d'une fenêtre)
- **Enquête préliminaire**
Ne pouvant être effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. Accord

donné par écrit.

Crimes et délits punis de 5 ans de prison ou plus, quand unE JLD l'a autorisée par écrit, la perquisition est possible sans l'assentiment de la personne.

- **Instruction**

En principe déplacement du/ de la juge d'instruction avec son/sa greffierE "*dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets ou des données informatiques dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité*". Possible chez quelqu'un non mis en examen.

En pratique : se déplace rarement, et charge des policiers de la faire dans le cadre d'une commission rogatoire.

REGLES APPLICABLES A TOUTES LES PERQUISITIONS

- Présence obligatoire de la personne chez qui ça a lieu : à défaut elle peut désigner unE représentantE. Si elle ne l'a pas fait : l'OPJ doit requérir deux témoins "*en dehors des personnes relevant de son autorité*".
- Si ces témoins peuvent fournir des renseignements sur les objets, documents et données informatiques saisies, ils/elles peuvent être retenuEs par la police le temps qu'elle pensera nécessaire. Témoins : pas obligatoire de répondre aux questions. (*Voir : "Les témoins"*)
- **Objets et documents saisis** répertoriés et placés sous scellés en présence des personnes ou témoins qui signent le procès-verbal. Pas d'obligation de signer, il sera mentionné sur le PV. Plus facile d'annuler la perquisition pour des raisons de procédure si ça n'a pas été signé.
- **Perquisitions aux domiciles** : pas avant 6H et pas après 21H (pour les domiciles). Longue liste de crimes et délits (bande organisée, trafic de stupéfiants, terrorisme, etc) où les perquisitions sont autorisées à n'importe quelle heure.
Perquisitions de nuit : sur autorisation particulière d'unE juge d'instruction ou d'unE JLD.
- Dans n'importe quelle perquisitions, les objets illicites peuvent être saisis immédiatement : découverte d'un crime ou d'un délit flagrant.

IV. Fouilles

FOUILLES DE PERSONNES

PALPATION DE SECURITE

- Prévenir tout danger pour les policierEs en recherchant des armes, permet de découvrir d'autres choses illégalés (ex: drogue).
- Ils/elles font vider les poches, palpent la personne. Palpation effectuée par une personne du même sexe que la personne fouillée. Dans ce cas, les personnes transexuelles, agendre, bigendre et intergenre peuvent rencontrer des problèmes.
- En principe, ils/elles ne devraient pas pouvoir obliger quelqu'un a ouvrir son sac dans le cadre d'une palpation de sécurité : dans les faits, ils/elles le font.

Fouilles à corps

- Fouille à corps très minutieuse et peut facilement conduire la personne fouillée à se retrouver nue, parfois même devant plusieurs agents, dans une situation humiliante.
Sacs et bagages fouillés par les policierEs eux-mêmes.
- Fouille à corps assimilable à une perquisition. Dans le cadre d'une enquête préliminaire, il faudrait donc le consentement de la personne fouillée.
- Les "*investigations corporelles internes*" (doigt dans l'anus, dans le vagin) doivent être faites par unE médecin. Celui-ci/celle-ci peut aussi choisir de faire une radio.

FOUILLES DE VEHICULE

- Un véhicule n'étant pas un domicile la fouille n'est pas sujet aux mêmes règles (d'heures par exemple).
Exception : "La visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires". (Voir : "Perquisitions")
- **Flagrant délit ou de crime flagrant** : les policierEs peuvent fouiller un véhicule s'il y a "une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner" que le/la conducteur/trice ou le/la passagerE a commis ou tenté de commettre une infraction.
- Contrôles d'identité autorisés par le/la procureurE de la République pour certaines infractions (armes, stuprs, terrorisme) et dans certains lieux : visite de véhicules autorisées.
-> **Véhicule circulant** : il ne peut être immobilisé que le temps de la fouille, qui a lieu en présence du/de la conducteur/trice.
-> **Véhicules à l'arrêt** : la visite se déroule en présence du/de la conducteur/trice ou propriétaire du véhicule ou d'unE témoin. La présence du/d'une témoin n'est pas indispensable "si la visite comporte des risques graves".
Autres infractions sans rapport avec le prétexte de la fouille découvertes : des poursuites peuvent être engagées.
- "Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens" formulation très vague, les policierEs peuvent procéder à la visite des véhicules "circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique" à condition d'avoir l'accord du/de la conducteur/trice. S'ils/elles ne l'ont pas (refus ou absence) ils/elles doivent avoir l'autorisation du/de la procureurE de la République.
Dans l'attente de cette décision, ils/elles peuvent retenir le véhicule 30min maximum.
- En dehors de ces cas, pour jeter un oeil les policierEs peuvent ruser en utilisant leurs pouvoirs de police routière. Ex : exiger de voir la roue de secours.

CAS PARTICULIER DES DOUANES

- Les douanierEs "peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes".
Fouille des personnes et des véhicules totalemtent légale à tout moment pour les douanierEs.

Les témoins lors de l'enquête

- Témoin : amené au poste par les policierEs, ou convoquéE.
Dans tous les types d'enquête, en principe obligatoire de se rendre à une convocation.
Préliminaire et flagrance : aucune sanction prévue, autre que d'être conduitE devant les policierEs par la force. Ont aussi la possibilité de venir chercher unE témoin sans même l'avoir convoquéE s'ils/elles peuvent "craindre" qu'il/elle ne réponde pas.
Instruction : non-réponse à une convocation -> amende.
- Convocations reçues via *Laposte* ne précisent pas toujours la raison de celle-ci.
Formule "pour une affaire vous concernant" : peut être une mise en cause ou un témoignage.
Absence : pas de poursuites pénales.
- **Au poste** : les policierEs peuvent retenir le/la témoin "le temps strictement nécessaire à son audition". Concrètement : interrogatoire unique, 4H maximum, et ne pouvant être fractionné en plusieurs périodes entre lesquelles le/la témoin est retenuE au commissariat.
- **Stratégie policière** : mettre le/la témoin en GAV, ou l'en menacer, pour l'inciter à parler. La loi précise qu'une GAV n'est possible que s'il/elle est soupçonnéE d'avoir participé à l'infraction : mais unE témoin peut aller en GAV après son audition, ou pendant, si les policierEs estiment avoir des "raisons plausibles".
- **Enquête de flagrance** et **enquête préliminaire** :

Témoin a le droit de se taire : il/elle est seulement tenuE de "*comparaître*", non de "*déposer*". Possibilité de ne pas répondre aux questions, mais de faire des déclarations : "*Les personnes entendues procèdent elles-mêmes*" à la lecture du PV. Peuvent "*consigner leurs observations et y apposer leur signature*".

- **Relevé d'empreintes** : susceptibles d'être appliqués aux témoins. (*Voir : "Fouilles et empreintes"*)

V. La garde à vue

GENERALITES

Définition

- Mesure décidée par les policiers, "*sous le contrôle*" du/de la procureurE, ou du/de la juge d'instruction en cas d'instruction.
- Possibilités de mettre en GAV une personne contre laquelle existent "*une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction*".
- "*Raisons plausibles*" : termes vagues permettant aux policiers de faire ce qu'ils/elles veulent.
- Doit être "*l'unique moyen*" de répondre à 1 des 6 objectifs fixés par la loi :
 - > maintenir la personne à disposition pour les phases d'enquête où sa présence est nécessaire
 - > pouvoir la présenter au/à la procureurE de la République
 - > empêcher que la personne ne modifie les indices matériels
 - > ne se concertent avec ses complices
 - > fasse pression sur les témoins
 - > s'assurer que le crime ou le délit cesse.
- **Textes de loi** très évasifs sur les conditions réelles de GAV. Seul est écrit qu'elle doit s'effectuer "*dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne*".

LES TROIS CAS DANS LESQUELS SONT PREVUES LES GARDES A VUE

- Utilisée dans les trois sortes d'enquêtes.
- -> **Flagrant et préliminaire** :
 - Sous contrôle du/de la procureurE,
 - > **Instruction**
GAV sous contrôle du/de la juge d'instruction qui aura délivré la commission rogatoire. Peu de changement pour le déroulement, mais modifie son issue : dans les deux premiers cas la GAV peut déboucher directement sur un procès en comparution immédiate.
- **Légalement** : les policiers ne décident que seuls du début d'une GAV : le maintien, la prolongation et les suites sont décidés par le/la procureurE /juge d'instruction pour une commission rogatoire/ (ou le/la substitut du/de la procureurE).
La plupart du temps cela se passe par téléphone, donc le/la procureurE ou son assistantE ne juge la situation que par les dires des policiers. Il/elle peut demander "*à tout moment*" que la personne en GAV lui soit présentée, mais ce n'est qu'une possibilité.

DUREE DE LA GARDE A VUE

- GAV décidée par les policiers : 24H (peut durer moins).
Si elle a été précédée par une vérification d'identité on considère que la GAV commence à partir de ce contrôle.
- **Renouvellement pour 24H** sur décision du/de la procureurE / juge d'instruction. Possible si le crime ou le délit dont la personne est soupçonnée est punissable d'au moins 1 an d'emprisonnement.

En réalité : avec les situations aggravantes que les policierEs peuvent facilement rajouter, les délits / crimes punissables de moins d'1 an sont assez rare.

En principe : que sur présentation devant le/ la procureurE.

En réalité : Peut être faite par un moyen de télécommunication audiovisuelle, ou pas faite.

- **Fractionnement de la GAV** : si la personne est placée plusieurs fois de suite en GAV pour les mêmes faits.
- Pour certains crimes et délits (terrorisme, stupéfiants, bande organisée, etc) la GAV peut être de 144H (soit 6 jours).
- **Prolongation au-delà de 48H** : sur décision du/ de la procureurE, du/ de la juge d'instruction ou du/ de la juge des libertés et de la détention.
Entretien avec le/la gardéE à vue obligatoire.
A ce stade : le/la magistratE peut décider d'une prolongation de 24H renouvelable une fois (soit 48h supplémentaire.)
- Infractions liées au terrorisme avec un "*risque sérieux d'imminence d'action terroriste*" : le/ la JLD peut prolonger la GAV avec la 96ème heure pour deux périodes de 24H.

DEROULEMENT DE LA GARDE A VUE

- Les policierEs sont tenuEs de faire (au plus tard dans les 3H) : informer le/ la procureurE, dire ses droits à la personne, faire prévenir ses proches, le/la médecin et l'avocatE si elle demande.
- Obligations pouvant être différées en cas de "*circonstances insurmontables*", au-delà des 3H (ébrété, encerclement du commissariat par des manifestations, etc.).

Notifier les droits

- **Informer** la personne de :
 - > nature des faits reprochés (qualification juridique)
 - > rappel du droit de prévenir avocat et famille, du droit de voir un médecin
 - > rappel de la durée de la GAV
 - > rappel du droit, lors des auditions et après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire.
- Information par oral ou par écrit. Portée au PV et sur le registre des GAV. Le/la gardéE à vue doit signer, en cas de refus cela est mentionné.
Notification donnée à la personne "*dans une langue qu'elle comprend*" donc éventuellement avec unE interprète ou à l'aide d'un formulaire.
- Prolongations notifiées à la personne en GAV.

Avertir les proches

- Possibilité de demander dans les 3 premières heures d'avertir quelqu'un.
Le/la policierE téléphone, les personnes pouvant être prévenues :
 - > Toute personne avec qui l'on vit habituellement
 - > un parent en ligne directe (parents, grands-parents, enfants)
 - > un frère ou une soeur
 - > son employeurE
- Le/la policierE peut refuser "*pour les nécessités de l'enquête*" mais il/elle doit obtenir l'autorisation du/de la procureurE.
- **Prolongation pour terrorisme** : possibilité de faire prévenir ses proches à la 96ème heure, si cela lui a été refusé au début de la GAV.

Examen médical

- **Peut être demandé** par la personne gardée à vue, par les policierEs ou par la famille.

Demande possible dans les 3 premières heures.

En cas de prolongation : possibilité d'avoir un deuxième examen.

- **GAV de plus de 48H** : des examens médicaux obligatoires sont prévus : possibilité de voir à nouveau unE médecin en plus.
La famille peut exiger l'examen médical s'il n'a pas eu lieu.
- **But** : vérifier que l'état de santé de la personne est comptatible avec la GAV, mais il faut aussi d'en servir pour faire constater des brutalités policières. On doit exiger du/ de la médecin qu'il/elle examine toutes les marques de coup, et s'il n'y en a pas qu'il/elle le précise noir sur blanc (utile si l'on subit des violences par la suite).
Penser à vérifier le contenu du certificat médical.
- Suivant les commissariats et les horaires, le/la médecin se déplace ou la personne gardée à vue est conduite à l'hôpital. "*sauf décision contraire du médecin, l'examen médical doit être pratiqué à l'abri du regard et de toute écoute extérieurs afin de permettre le respect de la dignité et du secret professionnel*".

L'avocatE

Assignment de l'avocatE

- **Visite d'unE avocatE** obligatoirement proposée :
 - > dans les trois premières heures de la GAV
 - > au début de la prolongation éventuelle de la GAV
- Dans certains cas : la personne ne peut pas voir unE avocatE avant la 48ème ou 72ème heure de la GAV.
- **Si la personne connaît** les coordonnées d'unE avocatE, les policierEs ne peuvent pas refuser de l'appeler.
Si la personne n'en connaît pas : elle peut choisir de demander unE "*commis d'office*" : avocatE payéE par l'Etat ne faisant pas toujours un travail très soigné (à éviter).
Si l'avocatE choisi n'est pas joignable ou s'il refuse de se déplacer, la personne gardée à vue peut choisir unE commis d'office, ou de ne pas voir unE avocatE.
AvocatE : peut être choisiE par unE proche qui a contacté les policierEs : la personne en GAV doit confirmer ce choix.
- Les policierEs ou le/la procureurE peut contester le choix de l'avocatE en cas de "*conflit d'intérêt*" et demander l'assignation d'unE autre défenseur/euse commis d'office.
- **Conseil** : exiger unE avocatE dans tous les cas.

L'entretien avec l'avocatE

- Entretien confidentiel. Durée de 30minutes maximum.
- L'avocatE n'est pas censéE donner la moindre information à autrui sur la GAV.

L'accès au dossier

- Il/elle n'a accès qu'à certaines pièces du dossier :
 - > PV de notification de GAV
 - > certificat médical
 - > PV d'auditions de la personneNe peut pas prendre de copies, seulement des notes.
N'a pas accès aux autres pièces (dont les plus importantes : le PV d'interpellation ou déclarations des témoins ou autres personnes en GAV).

L'assistance lors des auditions et des confrontations

- **Sur demande** de la personne en GAV, son avocatE sera présentE lors des auditions et confrontations (à une autre personne en GAV, unE témoin, unE plaignantE).
- Menées "*sous la direction de l'officier ou de l'agent de police judiciaire*". Qui peut à tout moment "*en cas de difficulté*" y mettre un terme. Il est question en réalité des difficultés.

posées par l'avocatE, la loi donnant les moyens aux policierEs de demander au/à la procureurE de désigner unE autre avocatE.

- **Fin de l'audition ou de la confrontation** : la loi laisse la parole à l'avocatE, sous la forme de questions qui peuvent être adressées à n'importe quelle participantE. Mais, les policierEs peuvent s'opposer à certaines questions "*de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête*" (refus mentionné au PV de l'audition ou de la confrontation).

Les pouvoirs de l'avocatE

- **Fin des auditions / confrontations** : peut présenter ses observations écrites (peut noter les questions refusées par les policierEs) – seront versées au dossier.

Intervention de l'avocatE différée

- Larges pouvoirs des policierEs pour retarder l'intervention de l'avocatE.
- Si la personne en GAV a demandé à être assistée lors de son audition : sera retardée de 2H. Interrogatoire portant sur l'identité de la personne en GAV peut avoir lieu.
Retard de l'avocatE : l'audition peut quand même commencée.
"Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent" le/la procureurE peut autoriser que l'audition commence sans attendre le délai.
Arrivée de l'avocatE : la personne en GAV peut demander à ce que l'audition s'interrompe pour s'entretenir avec son avocatE.
- Présence de l'avocatE lors des auditions peut être différée "*pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investgations urgentes tendant au recueil ou à la conservation de preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes*".
- Délai durant lequel l'avocatE ne peut assister aux interrogatoires ni lire le PV d'audition :
-> 12H sur autorisation du/ de la procureurE
-> 24H sur autorisation du/ de la JLD pour les crimes ou délits punis de 5 ans d'emprisonnement ou plus.
- **Possibilité de refuser** toute audition ou confrontation tant que l'avocatE n'est pas présentE.
"Je ne parlerai qu'en présence de mon avocatE".

Cas des régimes spéciaux de garde à vue

- Crimes et délits commis en bande organisée : intervention de l'avocatE "*peut*" être retardée de 48H, et de 72H pour les affaires de stupéfiants et de terrorisme.
Report en principe non systématique, doit être décidé par le/la procureurE pour les 24 premières heures, puis par le/la JLD ou le/la juge d'instruction pour les heures qui suivent.
Terrorisme : le/la JLD ou le/la juge d'instruction pourra décider que l'avocatE qui intervient est obligatoirement commis d'office et inscritE sur la liste d'avocatEs "*habilités*" (liste du Conseil national des barreaux).

Fouilles et empreintes

Fouilles

- "*Mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui*".
Parmi ces mesures : "*palpation de sécurité*", "*fouille intégrale*" (personne dénudée) : doit "*être réalisée dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille*". Dans ce cas, les personnes transsexuelles, agendre, bigendre et intergenre peuvent rencontrer des problèmes.
- Ils/elles gardent un certain nombre d'effets personnels pour la durée de la GAV. L'argent est compté et mis à part.
Tout cela est consigné dans un inventaire qui doit être signé.

- En cas d' "*investigation corporelle interne*" (doigt dans l'anus et/ou dans le vagin) : obligation pour les policierEs d'avoir recours à unE médecin. (*Voir : "Fouille au corps"*)

Empreintes digitales et photos

- **Cas de crime ou délit** : Possibilités de prendre les empreintes digitales et palmaires, ainsi que des photographies de "*toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction*"; mais aussi de "*toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause*" (simples témoins). Possible dans tous les types d'enquête.
- Pour unE suspectE c'est un délit que de refuser de se soumettre à ces prélèvements (punissable d'1 an de prison et de 15 000€ d'amende).
Pour les simples témoins : possibilité de refuser.
- Elles pourront être intégrées aux fichiers. (*Voir : "Le casier judiciaire et les fichiers"*)

Empreintes génétiques

- "*Toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit*" et qui refuse de se soumettre à un prélèvement génétique encourt une peine d'1 an de prison et 15 000€ d'amende.
- Cela s'applique à tout type de crime ou de délit : la loi autorise les policierEs à faire une comparaison ADN avec le fichier FNAEG ou sur les lieux de l'infraction.
- Certain nombre de crimes et de délits : empreinte génétique conservée dans le fichier (infractions de nature sexuelle, atteinte aux personnes, trafic de stupéfiant, proxénétisme, vol, escroquerie, destructions, dégradations, menaces, terrorisme, associations de malfaiteurs, etc.). (*Voir : Le fichier national automatisé des empreintes génétiques*)
- L'ADN prélevé systématiquement dans les prisons : les personnes définitivement condamnées pour les délits de la liste ci-dessus encourt la même peine, et pour les crimes la peine maximum est portée à 2 ans et 30 000€ d'amende.
Peines cumulant sans possibilité de confusion avec celles prononcées pour l'affaire ayant motivée les prélèvements. (*Voir : Confusion des peines*)
Personnes déjà condamnées : refus entraîne l'annulation des réductions de peine.
Tenter de substituer son matériel génétique par celui de quelqu'un d'autre est punissable de 3 ans de prison et 45 000€ d'amende.
- **Prélèvement ADN** se fait en utilisant une sorte de coton-tige.
- **En cas de refus**, ou si la personne est en fuite, "*l'identification de son empreinte génétique peut être réalisée à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps de l'intéressé*" : brosse à dent, mégot, cheveu, etc.
- Sur ordre du/de la procureurE, s'il s'agit "*d'une personne condamnée pour un crime ou pour un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, le prélèvement peut être effectué sans l'accord de l'intéressé*" (par la force). Maintien des poursuites pour refus de se soumettre au prélèvement.
- Dans les autres cas, le prélèvement ADN ne peut se faire qu'avec le consentement de la personne. Par exemple, si les policierEs cherchent à identifier une personne en utilisant l'ADN d'unE membre de sa famille, ceTTE dernierE peut refuser.

Les conditions de vie en garde à vue

- **Loi très vague** : donc très variable. Pas de précision sur la nourriture (omnivore, végétarien, végétalien), sur les temps de repos, sur l'aménagement des cellules.
- Si la personne a de l'argent sur elle, les policierEs peuvent accepter d'aller lui acheter de la nourriture. Aux heures des repas doivent être servis des plats chauds.
- **Pendant la GAV**: on ne peut pas se laver (même s'il y a des sanitaires prévus à cet effet parfois), on ne peut pas changer de vêtement.

- Cellules souvent sales.
- **Personnes arrêtées en même temps** : souvent isolées, sans pouvoir communiquer entre elles.
- Certaines GAV se résument à de brefs interrogatoires et à de longues heures d'attente. D'autres seront plus intenses, longues auditions, perquisitions, etc. Dans tous les cas, le manque d'hygiène, la fatigue, et l'ignorance dans lesquelles on se trouve du déroulement de la GAV et des suites ont un effet perturbant.

La pression psychologique

- La GAV est en soi une pression psychologique : longue, incertaine quant à sa durée, son issue et son déroulement.
- Stress voulu et entretenu par les policierEs pour déstabiliser les suspects : coups ou brimades physiques sont possibles. Les menaces, réflexions, intimidations en tout genre sont encore plus courantes.

Les auditions

- Aucune obligation de parler. Obligatoire de répondre sur l'identité : nom, prénom, date et lieu de naissance, nom des parents.
- Possibilité de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire : droit devant être rappelé au début de la GAV.
- Tout ce qui est dit est porté au procès-verbal et peut servir à condamner la personne interrogée ou quelqu'un d'autre lors d'un éventuel procès.
Indispensable : ne parler que si on sait exactement quoi dire sans mettre en danger les autres ou soi-même.
- Procédure de "*plaider-coupable*" : c'est le/la procureurE qui a le pouvoir d'inculper et non les policierEs, c'est lui/elle qui pourra proposer cette procédure. (*Voir : Le "plaider-coupable"*)
- **Arrestations en groupe** (ou si l'affaire concerne plusieurs personnes) : parler c'est risquer d'être en contradiction avec les autres. Indispensable de se taire, sauf si l'on s'est au préalable bien mis d'accord sur une version identique.
- **Conséquences du silence** (indisposer la machine judiciaire, passer quelques heures de plus au commissariat) : toujours moins grave que celles d'avoir trop parlé.
- Ce n'est pas le/la policierE qui a le pouvoir d'inculper, mais le/la procureurE : c'est lui/elle également qui pourra proposer une procédure de "plaider-coupable", et non le policier qui ne peut que transmettre la proposition du/de la procureurE. Ce qui compte après un interrogatoire ce n'est pas l'avis des policierEs mais ce qui est écrit sur le PV d'audition et s'il a été signé ou non.
- **Faire le choix de se taire**, il faut alors dire : "***Je n'ai rien à déclarer***" (et non pas "*je ne sais pas*" : revient à déclarer quelque chose), et cela doit être noté tel quel sur le PV. Il peut arriver que les policierEs s'acharnent à poser malgré tout une série de questions auxquelles il faudra à chaque fois répondre "*je n'ai rien à déclarer*".
- **Faire des déclarations** : rien à voir avec répondre aux questions des policierEs. On choisit ce dont on veut parler : on peut faire état de violences policières, par exemple. La personne doit imposer au/ à la policierE de noter ce qu'elle dit, même s'il/elle y est réticentE, et ne pas hésiter à réécrire ce qui n'a pas été fidèlement retranscrit.
Peut terminer sa déclaration en affirmant "***je n'ai rien d'autre à déclarer***" : souhait de ne pas rentrer dans le jeu des questions et des réponses.
- **Présence de l'avocatE** lors des auditions : ne change pas vraiment la donne. Il/elle ne peut intervenir durant l'audition et surtout n'a pas un accès complet au dossier.
- PolicierEs : bluffent, mentent pour forcer à faire parler, traquent les contradictions, les

- incohérences ou les affirmations qui sont contraires à ce qu'ils/elles savent déjà.
- Répondre à une première question, même anodine, amène à entrer dans le jeu des questions/réponses. Toutes ces informations paraîtront peu compromettantes à la personne qui les aura fournies mais elles serviront en fait à coïncider quelqu'un d'autre ou à donner des faits une vision qui correspond à ce que veut la police.
- Seule manière efficace de bloquer : **ne pas répondre**, s'en tenir à une éventuelle déclaration.

Les documents que les flics peuvent faire signer

- > Notification des droits
- > Inventaire de la fouille
- > Rendu de la fouille
- > Procès-verbal d'audition
- > Notification de fin de GAV (*Voir : "Notification de fin de garde à vue"*)
- > Registre des GAV tenu par le commissariat
- > Possible convocation en justice est délivrée à la fin de la GAV (*Voir : "De la garde à vue au procès"*).
- Certains de ces documents réunis sur une même feuille. Quoi qu'on signe, signer signifie que l'on reconnait tout ce que le document dit.
Lire très attentivement avant une signature.
Ne pas hésiter à rectifier tout ce qui n'est pas correct, même le plus petit détail, et à refuser de signer si on n'est pas d'accord.
Signer au plus près du texte écrit pour éviter les ajouts.
- **Refus de signature** : jamais obligatoire de signer, quelle que soit la pression que les policierEs exercent à ce sujet.
Refus si le document porte des mentions avec lesquelles on n'est pas d'accord, ou s'il ne contient pas quelque chose qu'on a dit et que les policierEs refusent de modifier. Si on est pas satisfait de ce qu'on a dit.
Refuser de signer par principe : tout ce qui n'est pas signé sera plus facile à contester lors du procès. Document piège : la notification de fin de GAV.
- Très important de lire le PV de l'auditoire dans tous les cas, même si la personne n'a pas l'intention de signer. Il est donc préférable qu'elle ne précise pas d'emblée qu'elle ne signera pas, mais qu'elle se fasse remettre le PV pour le rendre ensuite sans le signer.

La notification de garde à vue

- La fin de GAV ne signifie pas forcément qu'on est libre : il peut y avoir un "*déferrement au parquet*" ou une présentation au/à la juge d'instruction, et la machine judiciaire ne fait alors que s'enclencher.
PV de notification de fin de GAV : document important qui décrit le déroulement de la GAV en reprenant les heures de début et de fin, heures d'alimentation, heures et durée des interrogatoires et des repos, heure de notification des droits, motifs de la GAV, passage de l'avocat, du médecin, etc. Les mêmes informations sont portées sur le registre de la GAV du commissariat.
- Signer ces documents c'est reconnaître que la GAV s'est déroulée comme elle est décrite. En général, cela empêche l'avocat, ensuite, d'obtenir une nullité de procédure pour GAV irrégulière. Possibilité de refuser de signer.

Nullité de la garde à vue

- Rare mais bonne nouvelle, car toute la procédure qui en découle peut devenir caduque.
- Il peut arriver que les policierEs ne respectent pas les règles de la GAV. Ne signifie pas pour autant que la procédure sera annulée : en effet, ce qui fait foi, ce sont les PV, et les policierEs les rédigent de manière à ce qu'ils soient conformes aux lois. On peut refuser des

les signer, mais cela ne suffira pas.

QUE FAIRE SI ON A DES PROCHES EN GAV ?

- Essayer de s'informer du lieu de la GAV. Les policieErs ne sont pas tenuEs de le dire. Rien n'interdit de téléphoner ou de passer dans les divers commissariats autant de fois qu'on l'estime nécessaire
- **Personne localisée** : essayer de lui faire parvenir de la nourriture, de la boisson ou des cigarettes par l'intermédiaire des policieErs. De plus en plus rare qu'ils/elles acceptent, et quand ils/elles le font c'est parfois pour le garder pour eux/elles.
- Si la personne gardée à vue n'a pas sur elle le nom ou les coordonnées d'unE avocatE, on peut essayer de lui faire parvenir. Rare que les policieErs acceptent de faire passer. Autre possibilité qui ne marche pas à tous les coups : charger unE avocatE de se rendre au commissariat pour tenter de voir la personne gardée à vue.
- Un "*membre de la famille*" peut demander à ce que la personne gardée à vue voit unE médecin.
- **Se rassembler** devant un poste de police pour exiger la libération d'une ou plusieurs personnes retenues est souvent un moyen de pression efficace à condition d'être suffisamment nombreux/euses.

LES GARDES A VUE DES MAJEURS

	24H	48H	72H	120H	144H
Régime ordinaire	> Notification de la GAV et rappel des droits dans les 3 premières heures; > Médecin > AvocatE > Faire prévenir quelqu'un	Médecin AvocatE			
Régime : art.706-73 du CPP, alinéas 1, 2, 5, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 16 (bande organisée, fausse monnaie, ...)	> Notification de la GAV et rappel des droits dans les 3 premières heures; > Médecin > Avocat > Faire prévenir quelqu'un	> Médecin > AvocatE	> Notification de la prolongation de la GAV et rappel des droits > Examen médical obligatoire* > Médecin > AvocatE	> AvocatE	
Régime : Art. 706-73, alinéas 4, 6, 7 et 15 (vol en bande organisée, proxénétisme aggravé, etc.)	> Notification de la GAV et rappel des droits dans les 3 premières heures; > Médecin > AvocatE > Faire prévenir quelqu'un	> Médecin	> Notification de la prolongation de la GAV et rappel des droits > Examen médical obligatoire* > Médecin > AvocatE	> AvocatE	
Régime : art.706-73 du CPP, alinéas 3 (trafic de stupéfiants)	> Notification de la GAV et rappel des droits dans les 3 premières heures; > Médecin > Faire prévenir quelqu'un	> Médecin	> Notification de la prolongation de la GAV et rappel des droits > Examen médical obligatoire* > Médecin	> AvocatE	
Régime : art. 706-73 du CPP, alinéas 11 (terrorisme)	> Notification de la GAV et rappel des droits dans les 3 premières heures; > Médecin > Faire prévenir quelqu'un	> Médecin	> Notification de la prolongation de la GAV et rappel des droits > Examen médical obligatoire* > Médecin	> AvocatE	> Notification de la prolongation de la GAV et rappel des droits > Examen médical obligatoire* > Médecin > AvocatE > Faire prévenir quelqu'un.

* Même quand il y a un examen médical obligatoire, la personne gardée à vue peut demander à voir unE médecin pour

VI. De la garde à vue au procès

LA SORTIE DE GARDE A VUE (dans le cas d'un flagrant délit ou d'une enquête préliminaire)

- Le/la procureurE, par téléphone, décide de la suite à donner à la GAV et la qualification juridique précise des faits. Celle-ci étant importante car elle modifie la gravité des peines encourues, et peut conduire à la comparution immédiate.
- **Suites possibles :**
 - > **A – sortie sans poursuites**
 - > **B – sortie avec convocation** qui "vaut citation à comparaître", comprenant date, heure et lieu du procès, ainsi que les faits reprochés, articles de loi correspondant à ces délits. Il faudra amener des justificatifs de ses revenus.
Avant de laisser sortir la personne, les policierEs demandent de signer la convocation (signer ou non ne changera rien ici).
Procès ayant souvent lieu des mois après. En attendant le/la prévenuE est libre et n'est pas soumisE à un contrôle particulier.
Convocation pour comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) peut être remise à la sortie de la GAV. La CRPC peut être adressé par courrier. (Voir : "La convocation ou le déferrement devant le/la procureurE")
 - > **C – sortie sans convocation**, mais adressée plus tard par huissierE. En clair : on n'est jamais tranquille tant que le délai de prescription du délit n'est pas passé (3 ans dans la plupart des cas). Cette citation à comparaître reprends les termes cités au point B.
 - > **D – Sortie sans poursuite** judiciaire, mais avec un "rappel à la loi" (Voir : "Le rappel à la loi")
 - > **E – déferrement au parquet** : passage devant le/la procureurE
Mauvais signe car c'est le début d'une procédure pouvant aboutir à la comparution immédiate, ou à une CRPC.
 - > **F – Présentation à unE juge d'instruction**
Poursuites pour crimes (passible de la cour d'assise), la présentation à unE juge d'instruction est automatique.
Délit : le/la procureurE renvoie devant unE juge d'instruction les affaires compliquées ou mettant en cause un grand nombre de personnes. Pas de comparution immédiate possible, mais possibilité de détention provisoire si la peine encourue est égale ou supérieure à 3 ans.

LE DEFFERMENT AU PARQUET ET SES SUITES

Le déferrement et l'entretien avec le/la procureurE

- **Déferrement au parquet** = transfert de la personne du commissariat vers le palais de justice afin de voir le/la procureurE.
- **En principe**, l'entrevue a lieu le jour même de la fin de GAV (idem pour la présentation à unE juge d'instruction).
- **Délai supplémentaire** de 24h "en cas de nécessité". Durant ce laps de temps : la personne "doit avoir la possibilité de s'alimenter". Dispose de certains des droits qu'elle a en GAV (faire prévenir un proche, voir un médecin, s'entretenir "à tout moment" avec unE avocatE [qui n'a pas toujours eu accès au dossier]).
Différence avec une GAV : la personne n'est pas supposée être interrogée.
- **Rétention** se faisant dans un local de police ou de gendarmerie sous le contrôle du/ de la procureurE. Peut être dans un commissariat ou au dépôt (prison interne du palais de justice).
- **Au bout de ces 24h**, s'il n'y a pas eu la présentation devant le/la procureurE, elle doit être libérée d'office.

- **Entretien** : le/la procureurE doit constater l'identité de la personne, lui faire connaître les faits reprochés et éventuellement recueillir ses déclarations (si la personne demande).
- Le/la procureurE a toujours la possibilité à ce stade de classer l'affaire sans suite, de décider d'une médiation ou composition pénale, et en cas de renvoi devant le tribunal, la comparution n'est pas toujours immédiate. Déclarations pouvant être faites capitales. La personne n'a toujours pas accès à son dossier par l'intermédiaire de son avocatE, et ignore quels sont les éléments et témoignages recueillis par les policiers.

Renvoi devant le tribunal

- Le/la procureurE doit informer le/la prévenuE qu'il/elle a le droit à unE avocatE de son choix ou commis d'office. Différence de la GAV : l'avocatE peut consulter le dossier et communiquer librement avec le/la prévenuE.
- Le/la procureurE décide d'une comparution différée ou immédiate.

Comparution différée

- Comprise entre 10 jours et 2 mois (moins si le/la prévenuE et son avocatE acceptent).
- Le/la procureurE remet au/ à la prévenuE un PV qui vaut citation à comparaître avec les faits retenus, lieu, date et heure de l'audience.
- Pas de détention provisoire possible, mais éventuellement un contrôle judiciaire (décidé non pas par le/la procureurE mais par le/la JLD, après avoir entendu le/la prévenuE et son avocatE). (Voir : "*Contrôle judiciaire*")

Comparution immédiate

- **Flagrant délit** : la comparution immédiate est possible pour tous les délits punis de plus de 6 mois d'emprisonnement.
Comparution immédiate possible pour les délits passibles de 2 ans ou plus (si ce n'est pas un flagrant délit)
Plus de limite supérieure : on peut être condamnéE en comparution immédiate pour le maximum de la peine prévue pour un délit, donc 10 ans ferme doublés en cas de récidive.
(Voir : "*Aggravation des peines par la récidive*")

Le rôle de ceux qui sont à l'extérieur

Deux cas peuvent se présenter :

- Les proches ont réussi à nouer un contact avec l'avocatE du /de la prévenuE. Sont alors informés de la décision du/de la procureurE et savent s'il y a des procédures à engager.
- Pas de contact avec l'avocatE, les choses se compliquent. On ne peut savoir s'il y a eu déferrement devant le parquet (le déduire face à la non-libération en temps légal de la GAV). Se renseigner au/à la greffe du tribunal pour connaître les jours et heures du procès de comparution immédiate, ne pas hésiter à s'y rendre avec tous les documents possibles (voir plus bas) pour les remettre à l'avocatE au moment de l'audience.

En attente de la comparution immédiate

- Si le tribunal correctionnel peut se réunir le jour même, le/ la prévenuE attend sa comparution au dépôt. Pour les moins de 21 ans, il y a un entretien avec unE travailleur/euse sociale (attention : ils/elles travaillent pour le ministère de la Justice et vont répéter tout ce qu'ils/elles peuvent apprendre).
- Si le tribunal correctionnel ne peut pas se réunir le jour même, le/la procureurE peut demander au/à la JLD que le/la prévenuE soit placéE en détention provisoire jusqu'au jour où le tribunal se réunit : ne peut durer que jusqu'au "*troisième jour ouvrable suivant*". Si la détention provisoire est refusée par le/la JLD, le/ la prévenuE est libre mais il/elle peut être placéE sous contrôle judiciaire. Il/elle sera convoqué dans les 10 jours à 2 mois suivants.

Report du procès

Comparution immédiate : le tribunal ou le/la prévenuE peuvent demander le report du procès

- Tribunal : s'il estime qu'il n'y a pas assez d'éléments dans le dossier, peut désigner unE de ses juges pour enquêter, désigner unE juge d'instruction, renvoyer l'affaire au/à la procureurE ou reporter le procès, éventuellement mettre le/ la prévenuE en détention provisoire.
- PrévenuE : peut refuser d'être jugéE immédiatement. Question posée au/à la prévenuE en début d'audience : l'accord du/ de la prévenuE ne peut être recueilli qu'en présence de son avocatE. (Voir : "Contrôle judiciaire"& "Détention provisoire")

En cas de report, demandé par le/la juge ou le/la prévenuE :

- Possibilité d'être placéE (ou maintenuE) en détention provisoire. Fait après avoir entendu le/ la prévenuE et son avocatE. Appel possible. (Voir : "Détention provisoire", "Le procès devant le tribunal correctionnel" & "Recours contre la détention provisoire")
- **En cas de détention provisoire** : le procès doit avoir lieu dans un délai de 2 mois maximum. Ce délai est porté à 4 mois, ne pouvant être inférieur à 2 mois, si la peine encourue est supérieure à 7 ans.
- **A l'expiration de ces délais** : si l'audience n'a pas lieu, le/ la prévenuE est remisE en liberté d'office et il/elle comparaît libre.
- Si le tribunal décide de ne pas mettre le/ la détenuE en détention provisoire, l'audience est fixée dans un délai de 2 à 6 semaines sauf pour les délits punis de plus de 7 ans d'emprisonnement auquel cas ce délai est compris entre 2 et 4 mois. Le plus souvent, le tribunal décide au moins de placer le/ la prévenuE sous contrôle judiciaire.

Contrôle judiciaire

- Contraintes fixées par le/ la juge, qui les choisit parmi une liste assez large. A la tête du/ de la "clientE".
Exemple : interdiction de sortir sans autorisation de certains limites territoriales (pays, ville, voire logement), obligation de se présenter périodiquement aux autorités, payer une caution dont le montant est fixé par le/ la juge.
- Si le/ la prévenuE ne se soumet pas aux obligations du contrôle judiciaire, il/elle risque d'être placéE en détention provisoire.

DETENTION PROVISOIRE

L'enjeu

- Dans l'Etat français, la détention provisoire est courante et assez déterminante pour la suite.
- Le/ la prévenuE comparaît entouréE de policierEs, parfois menottéE en rentrant dans la salle et est placéE dans le box des accuséEs (traitement épargné à celui/ celle qui comparaît libre).
- Pour celui/ celle qui a passé quelques semaines en détention provisoire, le tribunal va être tenté de couvrir cette période par une condamnation équivalente.
Surtout en cas de condamnation à de la prison ferme, le/ la prévenuE déjà en détention est sûrE de faire au moins une partie de son temps d'emprisonnement : celui/ celle qui comparaît libre, s'il / si elle n'est pas placéE sous mandat de dépôt à l'audience, a davantage de possibilités d'y échapper.

Demander ou non un report

- Choix déterminant laissé au / à la prévenuE dans la procédure de comparution immédiate.
- **En faveur du report** :
-> Lors d'une comparution immédiate, le/ la prévenuE ne comparaît pas libre : s'il / si elle est condamnée à de la prison ferme il/elle part directement en cellule. S'il / si elle demande un report, il / elle a le risque de passer de 2 à 4 mois en détention provisoire, mais il/elle a

aussi une chance d'être libéréE et de comparaître libre.

-> Le dossier constitué par les policierEs est presque toujours exclusivement à charge (éléments défavorables au/ à la prévenuE). Un report donne davantage de temps pour trouver des témoins ou des éléments qui vont à l'encontre de la version des policierEs.

-> Le/ la prévenuE ou son avocatE ont la possibilité de demander au tribunal "*d'ordonner tout acte d'information qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité relatif aux faits reprochés ou à la personnalité de l'intéressé*". Le tribunal doit motiver un éventuel refus.

- **En faveur d'un jugement immédiat :**

-> Si on a la certitude de ne pas pouvoir échapper à la détention provisoire : il semble que l'habitude de certains tribunaux soit de placer systématiquement en détention provisoire les prévenuEs qui demandent un report de leur procès.

- Dans tous les cas, choisir un report suppose que l'on se donne les meilleurs moyens pour tenter d'éviter la détention provisoire.

Tenter d'éviter la détention provisoire

Conseils valables devant le tribunal et devant le/la JLD.

- **Prétextes officiels :**

"garantir le maintien [du/ de la prévenuE] à la disposition de la justice"

"de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement"

ou de mettre fin "à un trouble exceptionnel ou persistant à l'ordre public".

Autrement dit, il faut convaincre le/la ou les juges du fait que l'on sera présentE au procès et que l'infraction ne va pas être renouvelée.

- **Présence au procès :** il faut amener des "*garanties de représentation*" : c'est tout ce qui peut prouver que l'on est bien inséréE socialement, qu'on est "*fiable*".

Type de documents à fournir : contrat de travail ou de stage, certificat de l'employeur/euse ou de professeurE, carte d'étudiantE, justificatifs de domicile, etc.

Les proches du/ de la prévenuE ne disposent que de quelques heures pour réunir ces documents et les faire parvenir à l'avocatE. Si on n'a pas le temps de les réunir pour cette audience, ils peuvent servir pour le recours contre la détention provisoire.

- **Présence de membres de la famille** à l'audience peut aussi être considérée par le tribunal comme une forme de garantie.

- Concrètement les juges n'ont pas le temps et les moyens de vérifier certaines affirmations, pas plus que les documents apportés mais il faut éviter toute contradiction afin de rester crédible.

- **Renouvellement de l'infraction** : souvent évaluée d'après les antécédents (*Voir : "Le casier judiciaire"*)

Les "*primaires*" (n'ayant jamais été condamnéE) auront intérêt à insister sur ce point. Si le/ la prévenuE a reconnu les faits, il/ elle ne doit pas hésiter à dire que l'acte est occasionnel et qu'il ne se renouvellera pas.

- **Jugement sur la détention provisoire** : ne se prononce pas sur le "*fond*" de l'affaire, si on nie les faits, les juges n'en tiendront pas forcément compte.

Le/ la prévenuE va être conduitE en détention avec les seules affaires qu'il/elle avait sur lui/elle au moment de l'arrestation. Les proches peuvent lui envoyer vêtements, chaussures, livres et mandat (l'argent est important en prison).

Pour les modalités pratiques il existe de nombreuses brochures disponibles.

Recours à la détention provisoire

Deux recours possibles :

- **Appel du jugement** qui a placé le/la prévenuE en détention provisoire. L'appel se fait devant un autre tribunal : la cour d'appel.
- **Demande de mise en liberté** : peut se faire à tout moment, en s'adressant directement au/ à

la directeur/trice de la prison. On peut en faire autant de fois que l'on veut. C'est le tribunal correctionnel qui a décidé une première fois de la mise en détention qui statue. L'audience doit avoir lieu dans un délai de 10 jours après la demande.

Recommandation : fournir davantage de documents que lors de la première audience, en arguant la difficulté pour les réunir.

En cas de refus : possibilité de faire appel dans un délai de 24h.

La cour d'appel doit se prononcer dans les 20 jours. Si ce délai n'est pas respecté, la personne sort de prison.

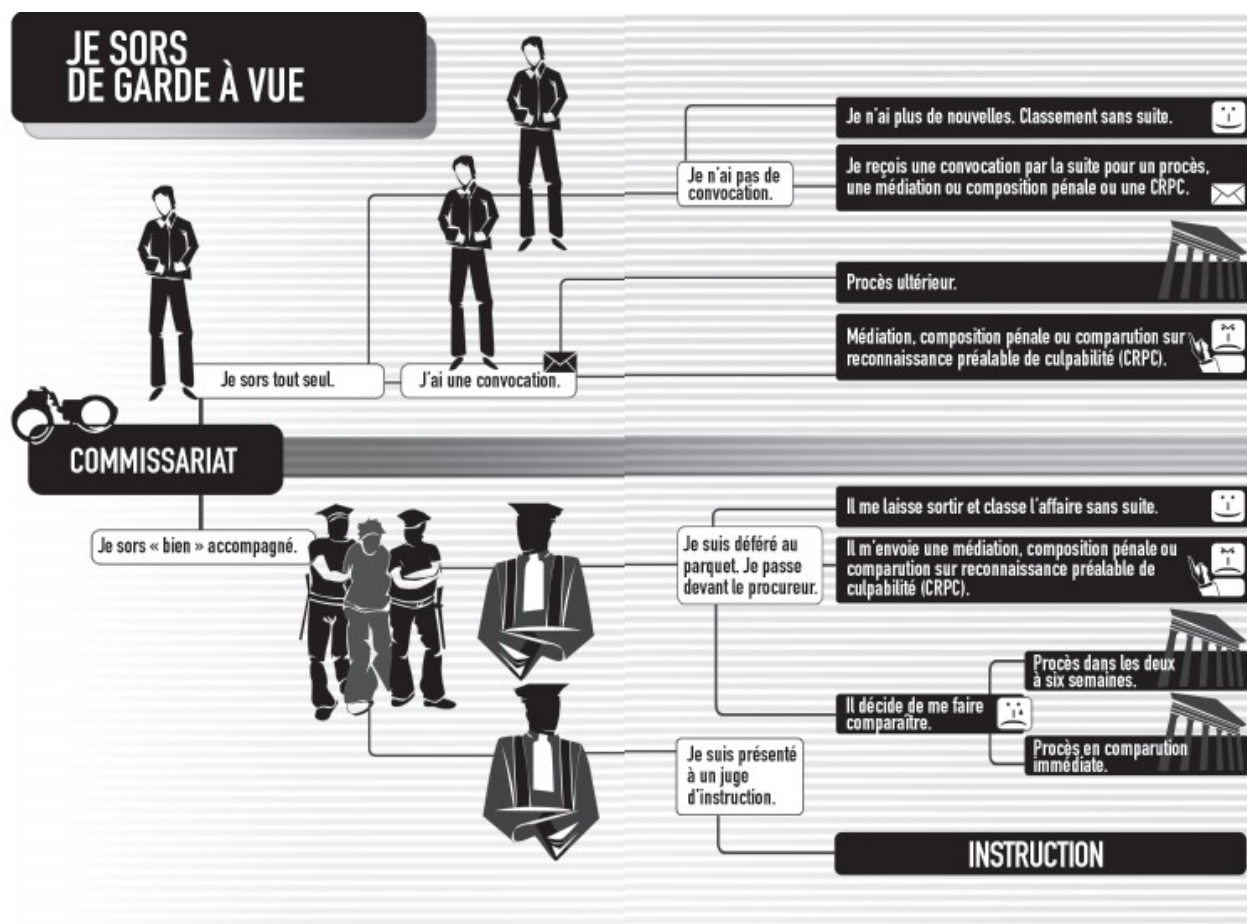
- La demande de mise en liberté peut même se faire après une condamnation devant le tribunal correctionnel, quand on fait appel.

Le "rappel à la loi"

- **Objectif affiché** : "assurer la réparation du dommage causé à la victime", et de faire "cesser le trouble résultant de l'infraction".

Le/la procureurE ou une personne désignée par celui-ci / celle-ci va rappeler la loi, demander à l'auteurE des faits de régulariser sa situation et éventuellement lui demander de réparer les dommages causés à la victime. Concrètement : sermon assorti parfois de quelques obligations.

- Peut se faire à la fin d'une GAV, ou après une convocation devant le/la procureurE ou son/ sa représentantE. Il n'y a pas d'inscription au casier judiciaire.
- Le/la procureurE dispose dans tous les cas de 3 ans pour engager des poursuites avant la prescription du délit : c'est pourquoi le rappel à la loi est souvent accompagné d'un commentaire menaçant qui laisse entendre que la personne sera forcément poursuivie dans cette affaire si elle se fait remarquer.



VII. Le "plaider-coupable"

- La "composition pénale" et la "comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité" (CRPC) relèvent de la même logique : reconnaître sa culpabilité en échange d'une peine qu'on espère allégée.
- L'expression "plaider-coupable" n'existe pas en droit français.
- C'est le/la représentantE de l'accusation (procureurE) qui fixe la peine, et non pas le/ la juge comme dans un procès ordinaire. Le rôle de ce/cette dernière est réduit à une sorte de droit de veto final : ne pouvant qu'accepter ou refuser en bloc les peines envisagées.
- **Objectif affiché** : désengorger les tribunaux tout en donnant une réponse pénale rapide.
- Toujours sous forme de chantage.

LA COMPOSITION PENALE

- Possible pour tous délits punis d'une peine de prison inférieure ou égale à 5 ans. Le/ la procureurE propose directement ou par l'intermédiaire d'une "personne habilitée" (policierE ou un/une déléguéE du/ de la procureurE), une peine à la personne qui reconnaît sa culpabilité. Peut accepter ou refuser, et demander un délai de 10 jours pour répondre.
- "La personne à qui est proposée une composition pénale et informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du procureur de la République". L'avis de l'avocatE est important, car contrairement aux apparences la composition pénale n'est pas toujours avantageuse.
- Véritable condamnation inscrite au casier judiciaire, mais qui contrairement à la CRPC ne peut pas conduire à une peine d'emprisonnement. Elle comprend : amendes, travail non rémunéré (maximum : 60h sur une période de 6 mois, stage de citoyenneté), séries d'obligations ou d'interdictions fixées par le/la procureurE.
- **Proposition acceptée** : elle doit être validée par le/la présidentE du tribunal qui peut procéder à l'audience du/de la prévenuE, de la victime, et de leurs avocatEs.
- S'il/si elle ne valide pas, si la personne refuse, ou si elle n'effectue pas intégralement les mesures : il peut y avoir un procès.

COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PREALABLE DE CULPABILITE OU CRPC

Dans quel cas la CRPC peut-elle s'appliquer ?

- -> **Ce que dit la loi** :
S'applique lorsque la "personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés" pour des délits punis d'amende ou d'une peine de prison inférieure ou égale à 5 ans.
Ne peut s'appliquer "ni aux mineurs de moins de 18 ans, ni aux délits de presse, ni aux délits d'homicides involontaires, de délits politiques ou de délits dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale".
- -> **Ce que dit la circulaire** :
La personne doit reconnaître les faits, ET accepter leur qualification pénale et se trouver dans "un état d'esprit d'acceptation de sa responsabilité pénale lui permettant d'adhérer à une sanction".
L'affaire doit être simple et "en état d'être jugée" : comme dans la comparution immédiate, si l'affaire est simple c'est que les policierEs n'ont cherché que des éléments qui vont dans le sens de l'accusation.
Précision : S'il faut "en principe" éviter de recourir à la CRPS quand il y a plusieurs personnes impliquées dont une partie ne reconnaît pas sa culpabilité, il est possible "dans des situations exceptionnelles" de dissocier les procédures.

Qui peut décider de recourir à cette procédure ?

- C'est le/ la procureurE qui décide, de lui-même / elle-même ou par demande de l'intéresséE ou de son avocatE.
Proposition pouvant être acceptée ou refusée par la personne poursuivie et enfin validée ou non par un/une juge du tribunal.

A quel moment la CRPC peut-elle intervenir ?

- -> **Durant la GAV :**
Proposition recommandée aux personnes ayant avoué lors de la GAV (même si la loi ne demande de reconnaître sa culpabilité que devant le/la procureurE).
Aveux passés durant la GAV : au dossier quoi qu'il arrive.
Les policierEs font croire qu'avouer conduira à plus d'indulgence. Avec la CRPC : c'est effectivement possible. Mais rien n'oblige le/la procureurE à y recourir : s'il/ si elle refuse de proposer la CRPC, ou même s'il/ si elle décide de l'utiliser mais que celle-ci échoue, les aveux passés durant la GAV resteront et seront utilisés lors du procès.
PolicierEs : demandent l'accord de la personne avec la CRPC, et l'informent de l'obligation d'avoir unE avocatE. Peuvent préciser les peines envisagées par le/la procureurE.

La convocation ou le déferrement devant le/la procureurE

Au moins un entretien avec le/la procureurE en présence de l'avocatE. ConviéE à cet entretien :

- > A la suite d'un déferrement au parquet après la GAV, cadre de la procédure de comparution immédiate. Il y aura une enquête de personnalité (confiée aux policierEs : déterminer les ressources, charges familiales, etc.), qui permettra d'évaluer le montant de l'amende ou d'envisager les aménagements de peine que proposera le/la procureurE.
- > Par une convocation remise par les policierEs, à la fin de la GAV ou plus tard. Possibilité de remettre deux convocations : une devant le/la procureurE, et une devant le tribunal à une date ultérieure aux cas où la personne ne se rendrait pas à la première convocation ou si la CRPC échouait.
- > Par une convocation transmise par un courrier simple
- > Par une convocation remise directement par le/la procureurE ou par son/sa déléguéE.

Cas où la personne demande au/ à la procureurE l'application de la CRPC

- Envoyer une lettre recommandée au/ à la procureurE dans laquelle elle reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Disposition pas applicable "*aux personnes renvoyés devant un tribunal correctionnel par le juge d'instruction*".
- **Echec du "plaider-coupable"** : procès initial maintenu, soit à la même date soit à une date ultérieure s'il reste moins de 10 jours avant le procès.
Les procureurEs n'acceptent la demande que si elle est formulée suffisamment longtemps avant le procès pour que la procédure puisse avoir lieu en entier.
- **Attention** : Si le/la procureurE décide de ne pas appliquer la procédure, n'est "*pas tenu d'en aviser le prévenu ou son avocat*".
- Possibilité où la personne sans être déjà convoquée devant un tribunal, demanderait d'elle-même ou par l'intermédiaire de son avocatE le recours à la CRPC, "*demande sans laquelle le parquet n'aurait peut-être pas envisagé de recourir à cette procédure*". Demande pouvant se faire par l'avocatE pendant la GAV. La personne peut aussi en parler aux policierEs ou même directement au/ à la procureurE si elle est déférée devant lui.
- **Attention** : pas de négociation sur la culpabilité. Il n'est pas prévu que la personne dise "*j'accepte d'avouer si je peux bénéficier en échange du "plaider-coupable"*". La personne est censée avouer d'abord, suggérer ensuite un recours à une CRPC puis le/la procureurE est libre d'utiliser ou non cette possibilité.

L'entretien avec le/la procureurE

- Déclarations où la personne reconnaît les faits recueillies sur un PV, et la proposition de peine est faite par le/la procureurE en présence de l'avocatE de l'intéresséE. L'avocatE doit pouvoir consulter sur le champs le dossier. La personne ne peut pas renoncer à avoir unE avocatE (cela annulerait la procédure).

La proposition du/de la procureurE

- Peine d'emprisonnement ne pouvant pas être supérieure à 1 an, et ne pouvant excéder la moitié de la peine encourue par la personne (en tenant compte que les peines maximales sont doublées pour les récidivistes).
Possibilité de proposition de sursis, et en cas de ferme des aménagement de peine.
Précision si la personne devra effectuer immédiatement la peine ou si elle sera convoquée ultérieurement.
- Peine d'amende pouvant être égale au montant maximum encouru.
Possibilité de proposition de peine complémentaire ou de substitution (Voir : "Les peines").
- Négociations n'étant possibles que sur le montant ou les modalités de la peine.
- **Fin de l'entretien** : proposition du / de la procureurE à laquelle la personne et son avocatE ne pourront répondre que par oui ou pas non, sachant que le non fait perdre tout le "*bénéfice*" de la CRPC.
- **Attention** : ne pas oublier que le/la procureurE ne s'occupe que de la partie pénale (prison, amende, etc.). Il/elle ne compte pas les éventuels dommages et intérêts réclamés par la partie civile.

Délai de réflexion

- Possibilité d'entretien entre la personne et son avocatE : peut donner sa décision immédiatement ou dans un délai de 10 jours.
- **Délai de réflexion** : le/la procureurE peut demander au/ à la JLD un contrôle judiciaire.
Mais si la peine proposée est égale ou supérieure à 2 mois de prison ferme et que le/la procureurE demande une exécution immédiate, il peut solliciter auprès de ce/ cette même juge le placement en détention provisoire.
Détention provisoire et contrôle judiciaire ne pouvant dépasser les 20 jours.
- Concrètement il n'existe pas de recours contre la décision de placement en détention provisoire.

En cas d'acceptation de la proposition par la personne poursuivie

- Présentation devant unE juge du tribunal qui entend la personne et son avocatE.
Cette "*audience d'homologation*" a lieu le jour même (publique).
Il faudra : reconnaître les faits, accepter la peine proposée.
Le/la juge décide le jour même d'homologuer ou non la peine (ne peut pas la modifier).
- Le/la juge devra vérifier la régularité de la procédure et refuser l'homologation s'il y a nullité.
- Peines inscrites au casier judiciaire et possibilité de faire appel. (Voir : "*L'appel*")
- Les "*victimes*" peuvent se constituer partie civile à l'audience d'homologation ou par lettre (comme un procès ordinaire). (Voir : "*La partie civile*")
Le/ la juge peut fixer des dommages et intérêts immédiatement ou le faire à une audience ultérieure. Ce montant non soumis à l'acceptation du/ de la prévenuE mais il est possible de faire appel sur ce point. La victime peut s'exprimer et le/la juge peut éventuellement tenir compte de ses propos pour refuser l'homologation.
- Si la victime n'a pas été prévenu à temps, elle peut demander une audience du tribunal pour

statuer sur les intérêts civils après l'audience d'homologation : il y aura donc une audience civile ultérieure.

Dans le cas d'un refus de la proposition du/ de la procureurE par la personne ou d'un refus d'homologation par le/la juge

- Le/la procureurE renvoie la personne devant le tribunal ou devant unE juge d'instruction : ne peut pas renoncer aux poursuites et classer l'affaire. S'il s'agissait à l'origine d'un déferrement après une GAV, le/la procureurE peut renvoyer la personne en comparution immédiate, le jour même ou après l'avoir retenue.
- **Pièces retirées du dossier** : PV dressé lors de l'entretien avec le/la procureurE (reconnaissance de culpabilité), ne peut pas "*être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement, et ni le ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure*". De même pour les pièces annexées à ce PV (lettre recommandée demandant au/à la procureurE le recours à une CRPC).
En revanche : "*l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant ordonné le placement en détention provisoire de la personne ayant demandé un délai de réflexion*", de même que l'enquête rapide de personnalité doivent rester au dossier.
- **Refus de la proposition ou de non-homologation par le/la juge** : le tribunal correctionnel n'est pas censé utiliser les aveux passés devant le/ procureurE mais "*d'empêcher la juridiction de savoir qu'il a été procédé à une procédure de CRPC ni que celle-ci n'a pas abouti*". Le/la juge qui refuse l'homologation peut aussi juger l'affaire.
- "*Aucune nullité ne saurait résulter du fait que la partie civile [...] fasse état de l'acceptation de sa culpabilité par un prévenu qui se déclare innocent devant le tribunal*" : concrètement, même si aucune référence aux pièces ayant rapport avec la CRPC ne doit être faite, ça se fera quand même.
- **En cas d'échec** : impossible de plaider son innocence. Le/la prévenuE sera jugéE alors que sa culpabilité est considérée comme acquise.

VIII. Le procès devant le tribunal correctionnel

- Procès devant le tribunal correctionnel à peu près de le même déroulement. Le déroulement formel varie peu suivant que la personne poursuivie (appelé prévenuE) est déjà en prison ou qu'elel comparaît libre (même si sur le fond la justice est plus dure pour ceux qui sont déjà détenus).

NE PAS ASSISTER A L'AUDIENCE

RENOI DE L'AUDIENCE

- Non possibilité d'assister à l'audience pour le/ la prévenuE : doit fournir une excuse "*reconnue valable*" par le tribunal.
Juges ayant toute liberté pour décider, il faut étayer au maximum (certificat médical, etc.).
Si non reconnue valable : le/ la prévenuE sera jugéE en son absence.
Si reconnue valable : convocation ultérieure.

JUGEMENT PAR DEFAUT OU CONTRADICTOIRE

Jugement par défaut

- Possible que quelqu'un soit convoqué devant un tribunal sans savoir. Il/elle sera "*jugéE par défaut*", c'est-à-dire sans qu'il/elle le sache.
- Quand il/elle apprend sa condamnation, (voie d'huissier, arrestation, contrôle banal) il/elle peut contester ce jugement. Il/Elle "*forme opposition au jugement*", qui est déclaré nul et "*non avenu*".
Affaire rejugée. Dans l'attente : le/la prévenuE peut être placéE en détention provisoire ou

- sous contrôle judiciaire (si condamnation à plus d'1 an ferme) assortie d'un mandat d'arrêt.
- PrévenuE considéréE comme n'ayant pas eu connaissance de son procès si "*la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu, et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette citation*".
- Convocation se faisant par voie d'huissier de déplaçant ou par envoi d'un recommandé, ou alors donnée directement par les policierEs (fin de GAV).
- Si présentation d'unE avocatE pour défendre le/la prévenuE, il/elle est autoriséE à plaider. Le jugement n'est plus "*par défaut*" mais "*contradictoire*".

Jugement contradictoire

- Si la personne est considérée comme ayant eu connaissance de sa convocation, qu'elle ne fournit pas d'excuse "*valable*", elle ne pourra prétendre être jugée "par défaut" même en cas d'absence.
Ne pourra pas faire opposition, mais pourra faire appel (délai de 10 jours commençant à la date où elle en a officiellement connaissance) (*Voir : "Le rendu du jugement" & "Les délais"*).
- Si la peine prononcée est au moins égale à 1 an de prison ferme, le tribunal peut délivrer un mandat d'arrêt : les policiers devront rechercher la personne.
- Même absentE, le/la prévenuE peut être défenduE par son avocatE.
- Tribunal pouvant considérer que la présence du/ de la prévenuE est indispensable et reporter le procès.
- Si la peine encourue est égale ou supérieure à 2 ans, le tribunal peut délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt.

NULLITES DE PROCEDURE

- S'il n'y a pas eu d'instruction, avant le début du procès, les questions relative aux nullités de procédure sont posées par le parquet, la partie civile ou la défense.
Doivent être soulevées en première instance, elles ne pourront pas l'être en appel (sauf exception).
- Examen de ces questions souvent renvoyé après le procès (décision prise durant son délibéré).
- Souveraineté du tribunal pour cette décision.

DEROULEMENT DU PROCES

LA SALLE D'AUDIENCE

- Audiences publiques sauf pour les mineurEs.
Huis clos pour des raisons d'ordre public, mais le jugement doit être rendu en audience publique.
- **PrésidentE** : fait régner l'ordre dans la salle, peut faire expulser unE membre. Si ce / cette dernierE résiste il/elle peut être placéE sous mandat de dépôt sur-le-champ et condamnéE à 2 ans de prison.
- Le/la prévenuE peut être expulséE de la salle, mais le jugement doit être rendu en sa présence.
- **Audience publique** : possibilité de soutenir unE prévenuE en se rendant en grand nombre à son procès.
Soit parce que le/la prévenuE utilise la tribune pour défendre ses convictions soit pour montrer aux magistrats que la personne n'est pas isolée.
Autre stratégie : pas de soutien visible à l'audience.
Souvent les autorités policière et judiciaires essaieront de limiter le nombre de soutien dans la salle.

Pour les réfoûlés : rester devant la salle et devant le palais de justice.

LE DEBUT DE L'AUDIENCE

- A l'arrivée des juges dans la salle, l'assistance est censée se lever (aucune obligation).
- **Tribunal correctionnel** : pas de jurés. Tribunal composé de 3 juges professionnelEs (unE étant présidentE, les 2 autres assesseurEs). Possibilité de n'y avoir qu'unE seule juge : les cas où ce tribunal à juge unique peut fonctionner sont répertoriés par la loi.
- Constatation par le/la présidentE de l'identité du/ de la prévenuE et "*donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal*" (= bref rappel des faits). Vérification de la présence de tous/toutes.
- **En premier** : Interrogatoire du/ de la prévenuE fait par le/la présidentE ou unE assesseurE. Peut, après, être questionnéE par la partie civile, le/la procureurE et son avocatE.
- Souvent des essais de déstabiliser le/ la prévenuE par les juges et/ou procureurEs.
Ex : couper la parole au/ à la prévenuE, faire mine de ne pas comprendre, répéter en modifiant la version du / de la prévenuE.
- Il faut se tenir à une version crédible sans se laisser impressionner. Si on a l'impression de ne pas pouvoir s'exprimer totalement, on peut rajouter à la fin des débats, le/ la prévenuE ayant la parole en dernierE.
- **Interrogatoire** : sur les faits et la personnalité du / de la prévenuE.
Conseil : s'inventer un projet professionnel crédible, ou une activité socialement reconnue.

LA PARTIE CIVILE

- La personne victime de l'infraction peut "*se contituer partie civile*" jusqu'au au moment où l'audience pour demander "*des dommages et intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé*".
Pas obligatoire d'être assistéE d'unE avocatE.
- Existence de la partie civile lors du procès ajoute un élément de justice civile dans la justice pénale.
Dans certains cas : le jugement "*civil*" peut être renvoyé à une autre audience.
- **Possibilité** : "*La personne civilement responsable*" peut ne peut être le/la prévenuE, c'est donc à cette personne civilement responsable de payer les dommages et intérêts.
- La personne portée partie civile ne prête pas serment, peut assister à tous les débats.

LES TEMOINS AU PROCES

- **Pas instruction** : les témoins sont convoqués sur citation du parquet, de la partie civile ou de la défense.
- **Témoins parlent sur** : les faits, la personnalité ou la moralité du/ de la prévenuE.
Sur les faits : témoins cités par la défence servent à contredire la version de l'accusation.
Sur la moralité : présenter le/la prévenuE sous un jour favorable, ils/elles doivent eux-même être irréprochables (avec la justice, si possible avoir une position sociale qui donnerait du poids).
- L'avocatE n'est pas supposéE avoir rencontré les témoins avant le procès.
- **Citation de témoins** : par huissierE au moins 10 jours avant l'audience.
Frais d'huissier : à la charge de ceux qui font citer les témoins.
- **Témoin cité** : tenuE de se présenter, de prêter serment et de déposer.
Sinon : amende.
- **Défense** : peut présenter des témoins même si ils/elles n'ont pas été cité régulièrement (pour ne pas payer, ou au dernier moment). Mais refus possible du/ de la présidentE.
- **Comparution immédiate** : témoins peuvent être cités "*sans délai et par tout moyen*"
- Identités vérifiées, placement des témoins à part (ne sont pas supposéEs se parler).
- Témoins déposant les unEs après les autres. En principe : témoins des parties civiles, du parquet, de la défense (sauf décision contraire du/ de la présidentE).

- **Témoins disent** : nom, prénom, âge, profession, domicile, liens de parenté / professionnels / amicaux avec le/ la prévenuE ou la partie civile. Ils/elles jurent "*toute la vérité, rien que la vérité*".
Témoins déposent oralement, aide de documentS qu'avec l'autorisation du/ de la présidentE. Questions du/ de la présidentE ou d'unE assesseurE, de l'avocatE de la partie civile, de le/la procureurE et de l'avocatE de la défense. "*Le prévenu et la partie civile peuvent également poser des questions par l'intermédiaire du président*".
- Après la déposition : le/la témoin peut **assister aux débats** (sauf décision d'une des parties jugeant qu'il/elle doit être ré-entenduE ou confrontéE à d'autres témoins).
- Enfants de **moins de 16 ans** et parents proches du/de la prévenuE témoignent sans prêter serment. Possibilité d'être autoriséES à prêter serment si toutes les parties sont d'accord.
- **Faux témoignage avéré** : difficile à prouver, le/la présidentE peut ordonner au/à la témoin de demeurer à la disposition du tribunal et le faire garder par la force publique, puis de le/la présenter au parquet pour d'éventuelles poursuites.

LES NOTES D'AUDIENCE

- **GreffierE** "*sous direction du président*" : prend les débats en note (surtout déclarations des témoins et réponses du/de la prévenuE).
Notes signées par le/la greffierE et le/la présidentE.
Pas signées par les personnes interrogées à la barre.
- **Notes d'audience** : pour informer les juges de la cour d'appel de la teneur/euse des débats.
- **Possibilité** : Bases pour des poursuites ultérieures.
Si faux témoignage : les notes d'audience font foi.

REQUISITOIRE, PLAIDOIRIE ET RENDU DU JUGEMENT

- **Fin des débats** : avocatES des parties civiles intervien(nent) et demande(nt) des dommages et intérêts, puis le/la procureurE fait son réquisitoire (charge souvent la personne au maximum). Il/elle demande une peine que le tribunal n'est pas obligé de suivre.
AvocatES de la défense fait/font leur plaidoirie en dernier. Possibilité pour la partie civile et le/la procureurE de répliquer.
Le/la prévenuE ou son avocatE auront toujours la parole en dernierE.

Citation directe et comparution dite "volontaire"

Citation directe par la partie civile

- Permet à la partie civile de faire convoquer directement devant le tribunal une personne qu'elle considère comme auteurE d'une infraction dont elle est victime.
Se fait par l'intermédiaire d'unE huissierE (même procédure que citation des témoins).
Enquête préliminaire ou d'une instruction : la citation directe permet de faire comparaître des personnes que le parquet ou le/la juge d'instruction n'avaient pas jugé bon de poursuivre. Impossibilité de faire comparaître des personnes déjà impliquées dans l'affaire (même en tant que témoins) ou des personnes citées dans la plainte initiale.
- La partie civile dépose au/à la greffe une "*consignation*" (= somme d'argent), sur demande du tribunal. Servant à payer l'amende que la partie civile devra payer en cas de relaxe au/ à la prévenuE.
Le/la prévenuE relaxéE peut également demander des dommages et intérêts pour abus de citation directe, à la partie civile.

Comparution dite "volontaire"

- Peut intervenir quand le/la prévenuE est déjà présentE au tribunal (sans avoir été convoqué), et qu'il/elle désire expressément comparaître volontairement.

IX. Le rendu du jugement, les différentes peines et leur application.

LE RENDU DU JUGEMENT

- Le jour même ou à une audience ultérieure. Le/la présidentE informera de la date.
- **Jugement** : peine + dommages et intérêts pour la partie civile (peuvent ne pas être fixés immédiatement – des provisoires peuvent être ordonnés, et les définitifs renvoyés à une audience civile).
- Tribunal ayant possibilité de ne pas rendre du jugement, même après débats.
- "*Supplément d'information*" : Si le tribunal juge qu'il n'y a pas assez d'éléments pour juger. **Renvoi de l'affaire au/ à la procureurE** : peut désigner unE juge d'instruction. Très rarement il/elle désigne unE de ses membres pour agir comme unE juge d'instruction. Si, selon lui/elle l'infraction est un crime (doit passer devant la cour d'assises), il/elle renvoie l'affaire devant le/la procureurE. Si c'est une contravention (doit passer devant le tribunal de police), il/elle peut prononcer la peine lui/elle-même.
- **Jugement du tribunal correctionnel** : explique les raisons qui ont entraîné la décision des juges (très formel). Juges décidant de ce qui vaut comme preuve d'après "*leur intime conviction*".
- **Deuxième partie du jugement** : énonciation des "*infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de loi appliqués et les condamnations civiles*".
- **Audience** : le/la présidentE peut se contenter de ne lire que les peines, mais le jugement complet appelé "*la minute*", est déposé au/ à la greffe du tribunal sous 3 jours. Jugement supposé être public, est en réalité difficile à voir sans passer par unE avocatE.
- Jugement se prononçant sur la culpabilité du/ de la prévenuE. **Possibilité de relaxe** : un doute sur l'auteurE des faits, ou faits non établis, ou faits ne constituant pas une infraction. Tous les éléments caractérisant l'infraction doivent être présents comme ils sont décrits dans le Code pénal.
- Pas de culpabilité dans plusieurs cas répertoriés par le Code pénal : en particulier les troubles psychiques avec "*abolition du discernement*" (reconnu par unE psychiatre expertE), les agissements sous contrainte, la légitime défense, "*l'état de nécessité*", etc.
- "*Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre*".
- Cas où la loi a prévu une simple imprudence ou un manquement à une obligation de sécurité entraînant une responsabilité pénale.
- PrévenuE non coupable peut néanmoins être responsable civilement. Tribunal correctionnel inflige aucune peine mais fixe un montant des dommages et intérêts dus à la partie civile. Peut aussi renvoyer l'affaire devant un tribunal civil.
- PrévenuE coupable mais en ayant une "*exemption*" de peine lorsque celle-ci est prévue par le Code : récompenser la délation.
- Possible d'accorder une "*dispense*" de peine, différente de l'exemption : si "*le reclassement du coupable est acquis, le dommage causé est réparé et le trouble résultant de l'infraction a cessé*".
- On est souvent poursuiviE dans une seule et même procédure pour plusieurs infractions de même nature, commises en même temps. Si plusieurs peines similaires encourue, il peut être prononcé qu'une seule peine de cette

nature avec comme limite le maximum le plus élevé des différentes infractions.

Ex : si on risque pour 2 délits 6 mois de prison pour l'un, et 1 an pour l'autre, on pourra faire au maximum 1 an.

- **Attention** : dans certains cas, le fait de faire 2 choses illégales en même temps ne signifie pas qu'on sera poursuivi pour 2 infractions, mais éventuellement pour une seule "*aggravée*" par la seconde : le maximum des peines augmente.

Ex : le vol simple est puni de 3 ans de prison.

Les violences simples (n'entraînant pas d'infirmité mais avec ITT de plus de 8 jours) punies de 3 ans de prison.

Mais le vol avec violence ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours est puni de 7 ans de prison.

- Chaque type de délit est accompagné d'une liste de "*circonstances aggravantes*" définie par le Code pénal (ainsi que l'augmentation de la peine encourue).
- Si le/la prévenuE assiste à l'audience, au moment du rendu du jugement, le tribunal doit lui remettre une convocation devant le/la juge d'application des peines, en cas de peine de prison ferme inférieure ou égale à 1 an, ou devant le/la conseillerE d'insertion et de probation, pour le sursis avec mise à l'épreuve, le sursis-TIG, et les TIG (Travail d'Intérêt Général).

LES PEINES

LES PRINCIPES DE L'APPLICATION DES PEINES

- Peine fixant un cadre général, la peine peut être "*aménagée en cours d'exécution*". Aménagements dépendants de "*l'évolution de la personnalité et de la situation du condamné*" (= soumission aux autorités et condition sociale).
Ont pour but de garder les condamnés sous le **contrôle** de la justice plus longtemps possible (une libération anticipée est accompagnée d'une forme de suivi judiciaire).
Aménagements de peines "non privatives de liberté" : amende, retrait de permis etc.
Peuvent être accordés pour motifs médicaux, familiaux, professionnels ou sociaux par le parquet ou le tribunal.
Aménagements de peines "privatives de liberté" : dépendent du tribunal qui a prononcé la sentence ou de magistrats spécialisés, appelés "*juges de l'application des peines*" (JAP). Ils/elles disposent d'un pouvoir considérable : de leurs décisions va dépendre le temps que le/la condamnéE va réellement passer en prison ou des modalités d'exécution des autres peines privatives de liberté. Suivant les cas, il/elle décide seule ou en présidant une "*commission d'application des peines*", ou en formant avec deux autres juges un "*tribunal d'application des peines*".
Décisions susceptibles d'appel dans un délai de 24h à 10 jours suivant les cas.
- Le/la JAP est secondéE par des conseillerEs d'insertion et de probation (CIP) : les condamnés ont plus affaire à eux/elles, leurs rapports sont déterminants.
- **Ceux/celles qui sont à l'extérieur** : fournir des attestations de travail ou de stage, de charges familiales, etc.
- L'encombrement des services administratifs dans les grandes villes peut empêcher l'exécution de certaines peines (comme TIG).
- Si la relation avec le/la CIP est ou devient **difficile** : on peut "*officiellement*" déménager en changeant de département : le/la JAP compétentE, qui est celui/celle du domicile de la personne condamnée, peut alors transmettre le dossier (pas obligé de le faire) au/ à la JAP du tribunal proche du nouveau domicile.
Signaler par écrit sa nouvelle adresse. Transfert des dossiers assez long (ça peut permettre de gagner du temps). Il n'y a rien d'illégal à déménager plusieurs fois de suite.
- **Ceux qui sont en détention** : peu de marges de manoeuvre, le/la JAP et le/la CIP vont s'inspirer des rapports des matons, le/ la détenuE ne "*déménage*" pas comme il/elle veut.

LES DIFFERENTS TYPES DE PEINE

PEINE PRINCIPALE

- Le Code pénal prévoit une peine appelée "*principale*" de prison, d'amende ou des deux, fixe

- un maximum.
- **Prison** : élément répressif central du système judiciaire français.
Alternatives nombreuses : possibilités de libération anticipée, mais la prison demeure la menace permanente (sauf rare délits punis seulement d'une amende).
Peines pouvant remplacer la prison ou le sursis et l'ajournement utilisées par les tribunaux et les JAP dans la perspective d'inspirer ou d'entretenir la peur de la prison.
- **Amende** : somme d'argent à payer au Trésor public (peine)
Domages et intérêts : réparation accordée à la partie civile
Frais de justice : le/la prévenuE peut être condamnéE à rembourser à la partie civile.
- Trésor public chargé de recouvrer l'amende.
Si paiement dans le mois suivant la condamnation : réduction de 20% (maximum de réduction de 1 500€).
Trésor public pouvant autoriser le/la condamnéE (en fonction de ses ressources) à payer en plusieurs fois tout en bénéficiant de la réduction.
- **Non-paiement "volontaire"** : amende prononcée pour un crime ou un délit pour lequel on encourait une peine de prison, le/la JAP peut ordonner une mesure de "*contrainte judiciaire*" = emprisonnement d'une durée de 20 jours à 3 mois (suivant le montant de l'amende).
Mesure ne pouvant être prise si : mineurEs, plus de 65 ans, deux époux / épouses simultanément.
- Le/ la JAP peut "*décider d'accorder des délais de paiement au condamné si la situation personnelle de ce dernier le justifie*". "*La contrainte judiciaire ne peut être prononcée contre les condamnés qui, par tout moyen, justifient de leur insolvabilité*".
Possibilité de faire appel de la décision dans un délai de 10 jours.

PEINE COMPLEMENTAIRE

- S'ajoutant à la peine principale ou la remplacer suivant la décision du tribunal.
Prévues par le Code pénal.
- **Certaines constituent la "double peine"** : "*l'interdiction du territoire français*" contre les étrangerEs. Comme : reconduite à la frontière à la fin de la détention.
- Certaines autres sont appelées le "*suivi socio-judiciaire*" supposant des obligations ou d'interdictions, risque de prison si on ne s'y soumet pas.
- **Bracelet électronique mobile** : réservé aux condamnésEs à plus de 7 ans de prison ferme présentant une "*dangerosité*" particulière. Permet de s'assurer du respect des obligations du suivi socio-judiciaire.
- **Suivi socio-judiciaire** : prolongement du contrôle de la justice sur les condamnésEs.
- Ex : "*Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui*" : 2 ans de prison et 30 000€ d'amende. Peines complémentaires possibles : privation des droits civiques, interdiction professionnelle, interdiction de séjour pour les étrangers, etc.

AUTRES PEINES CORRECTIONNELLES

- Remplacement l'emprisonnement par d'autres peines : TIG, "*peine privative ou restrictive de droits*", les "*jours-amendes*", la sanction-réparation et le "*stage de citoyenneté*". Peines pouvant être ajoutées à la prison.
- Le/la JAP peut transformer une peine de prison ferme de moins de 6 mois en peine de jours-amendes ou en sursis-TIG et une peine de TIG en peine de jours-amendes.
- Code pénal ne prévoyant pas de maximum pour ces peines.
- Le tribunal peut décider d'une durée maximum d'emprisonnement et d'un montant maximum d'amende que le/la JAP sera autoriséE à infliger au/ à la condamnéE si celui-ci/ celle-ci ne respecte pas les obligations et les interdictions de sa peine. Le/la condamnéE en est informée par le/la présidentE au rendu du jugement.
- Ne pas respecter certaines décisions de justice est un délit puni de 2 ans de prison et 30 000€ d'amende.

Travail d'intérêt général (TIG)

- But du travail non rémunéré : "*ajouter aux vertus dissuasives de la peine les effets socialisants du travail*". TIG à effectuer dans un délai fixé par le tribunal, ne pouvant dépasser 12 mois.
- TIG d'une durée fixée par le tribunal comprise entre 40 et 210 heures.
Type de travail, lieu et emploi du temps : décidés par le/la JAP.
Si le/la condamnéE a déjà un emploi, son emploi de travail hebdomadaire en comptant les TIG ne peut excéder de 12 heures la durée légale du travail.
- Avant le jugement le/la présidentE du tribunal doit demander au/à la prévenuE s'il/ si elle accepte les TIG.
En cas d'absence : impossibilité d'être condamnéE à des TIG.
- **Refuser les TIG** : souvent le/la prévenuE refusant les TIG, sans antécédents, sera condamnéE à du sursis. Pour les personnes avec des antécédents il est préférable d'accepter (même si c'est reconnaître d'une certaine manière sa culpabilité).

PEINES RESTRICTIVES DE DROITS

- Enumérées par le Code pénal.
Entre autre : suspension ou suppression du permis de conduire, confiscation de véhicules, interdiction d'émettre des chèques, interdiction professionnelle "*dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre une infraction*", interdiction de fréquenter certains lieux ou certaines personnes, etc.

Jours-amende

- Tribunal fixe un nombre de jours-amendes et un montant quotidien de l'amende.
- Amende à payer à la fin du délai fixé.
- "*Le défaut total ou partiel de paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée qui correspond au nombre de jours-amendes impayés*".
- Montant quotidien fixé en fonction des ressources du/ de la prévenuE, ne dépasse pas 1 000€. Nombre total de jours-amende ne pouvant dépasser 360.
- En cas d'emprisonnement en plus : pas d'augmentation du délai de paiement.
- Peine pouvant être fractionnée pour "*motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social*".

Stage de citoyenneté

- Montant pouvant être aux frais du/de la condamnéE.
But : rappeler "*les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société*".
Ne peut être prononcé contre le/la prévenuE qui la refuse ou qui est absentE.
Durée du stage : un mois maximum, pas plus de 6h par jour.

Sanction-réparation

- Peut s'ajouter à l'amende, ou la remplacer dans le cas des contraventions.
- Indemniser la victime, en argent ou en nature, pour obliger le/la condamnéE à remettre la situation dans son état d'origine (dans la mesure du possible).
Avec l'accord de la victime et du/de la prévenuE.
Le tribunal décide d'une durée d'emprisonnement (ne peut pas dépasser 6 mois) et d'un montant d'amende (ne peut pas dépasser 15 000€). Le/la JAP sera autoriséE à infliger au/ à la condamnéE s'il/elle ne respecte pas l'obligation de réparation.

SURIS ET AJOURNEMENT

- Exécution ou même le prononcé de la peine peuvent être suspendus : en fonction de son comportement ou de ses actes à venir.

Sursis simple

- On n'exécute pas la peine tant que le sursis n'est pas révoqué.
- Surtout prononcé pour les délinquants "*primaires*" : première condamnation.
- **Sursis porte sur** : emprisonnement, amende, jour-amende, certaines peines restrictives de droit et certaines peines complémentaires. Ne porte pas sur les TIG.
- Peut être total ou partiel.
Partiel : portant sur certaines peines et pas d'autres ou au sein de la même peine.
- Impossible pour une peine de prison totale supérieure à 5 ans (cumul du ferme et du sursis).
- Pas toujours possible quand on a déjà été condamné auparavant.
CondamnéE à une peine de prison (avec ou sans sursis) : on ne peut plus avoir de sursis simple, mais possibilité d'un sursis avec mise à l'épreuve.
Si on a été condamné à une autre peine dans les 5 ans précédant, on peut avoir du sursis pour la prison mais pas pour les autres peines.

"Révocation" du sursis simple

- Signifie que la peine doit être exécutée.
- Sursis pour une peine de prison automatiquement révoqué par une nouvelle condamnation à de la prison.
Condamnation à une autre peine autre que la prison ne révoque pas le sursis d'une peine de prison.
- **Echapper à la révocation du sursis** : la juridiction qui prononce la nouvelle condamnation peut, par une décision spéciale et motivée, ordonner que le sursis ne soit pas révoqué ou qu'il ne soit révoqué que partiellement.
Le/la condamnéE peut demander, après jugement, à ce que son sursis ne soit pas révoqué.
- Sursis court pendant 5 ans à partir du jugement définitif, est suspendu pendant la durée de l'incarcération si une partie de la peine est ferme.
Passé ces 5 ans on n'est plus menacéE de devoir exécuter la peine avec sursis.

Sursis avec mise à l'épreuve et sursis avec TIG

- Condamnation visant à forcer le/ la condamnéE à avoir une attitude ou une activité particulière, sous la menace directe de la prison.
Contrôle exercé par le/ la conseillerE d'insertion et de probation (CIP), portant sur la résidence, fréquentations, activités, santé, etc.

SURIS AVEC MISE A L'EPREUVE

- Ne concerne que l'emprisonnement pour une peine ne dépassant pas 5 ans, ou 10 ans en cas de récidive.
Sursis pouvant être révoqué par une nouvelle condamnation mais aussi en cas de "*manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées*".
- **Délai d'épreuve** : compris entre 12 mois et 3 ans, peut monter jusqu'à 5 ou 7 ans pour un récidiviste.
- Dans certains cas de récidive, il ne peut y avoir de sursis avec mise à l'épreuve.
- "*Contrôle*" exercé par le/ la CIP, surveillant : moyens d'existence, résidence, déplacements à l'étranger ou de plus de 15 jours, etc.
Obligations fixées lors de la condamnation ou par le/ la JAP : formation ou travail, soins, ne pas se livrer à certaines activités, interdiction de certains lieux, etc.

- **En pratique** : il suffit souvent de répondre aux convocations, de montrer qu'on cherche du travail, d'insister sur ses problèmes financiers, etc.
Impératif : aller aux convocations ou téléphoner en cas d'indisponibilité.

REVOCACTION DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE

- Nouvelle infraction -> révocation du sursis.
- Non-satisfaction des obligations de la mise à l'épreuve : sur décision du/ de la JAP prolongement du délai d'épreuve ou révocation totale ou partielle.
- **1 an de délai** : le/la JAP peut mettre fin à la durée de la mise à l'épreuve (si le comportement est bon).

SURSIS AVEC TRAVAUX D'INTERÊT GENERAL

- Même logique que le sursis avec mise à l'épreuve, mais les obligations sont remplacées par un TIG de 40 à 210 heures.
Contrôle et révocation : même règle que précédemment.
Peine ne pouvant être infligée sans l'accord du/ de la prévenuE.

Ajournement de la peine

- Consiste à déclarer que le/ la prévenuE coupable sans fixer immédiatement la peine.
Le/ la prévenuE doit être présentE à l'audience.
Le tribunal doit annoncer la date de l'audience où la peine sera prononcée : pas plus d'1 an.
Possibilité de renouvellement.
- Ajournement peut être assorti de la mise à l'épreuve : même principe qu'un sursis avec mise à l'épreuve. La peine dépendant de l'attitude du/de la condamnéE.
Ajournement avec injonction oblige le/ la condamnéE à se soumettre à une loi/ règlement/ décision.

Aggravation des peines par la récidive

- Maximum des peines encouru doublé.
- **Correctionnelle** : la récidive est la fait après avoir été condamnéE définitivement pour un délit, de commettre le même délit ou un "délit assimilé" dans les 5 ans qui suivent l'exécution de la précédente peine.
- Mais si le délit était punissable de 10 ans de prison :
-> dans les 5 ans qui suivent l'exécution de la peine, il y a récidive pour n'importe quel délit punissable de plus d'1 an de prison.
-> dans les 10 ans qui suivent l'exécution de la peine, il y a récidive pour n'importe quel délit punissable de 10 ans de prison.

EXECUTION DES PEINES DE DETENTION

CONFUSION DES PEINES

- Dans le cas où on est poursuiviE pour des infractions différentes dans des procédures séparées les peines s'exécutent "cumulativement".
Automatique si on est déjà définitivement condamnéE et qu'on est poursuiviE dans une nouvelle procédure : "réitération d'infraction".
- Si la nouvelle procédure débute alors que la première n'a pas encore abouti à une condamnation définitive : la dernière juridiction qui se prononce peut décider de la "confusion des peines", totale ou partielle.
Dans ce cas : les deux peines s'écutent en même temps.
Exemple : 3 ans + 2 ans = 3 ans. -> confusion totale.
On est dans le cas du "concours d'infraction".
- Peut être demandée après le dernier procès en faisant un recours devant le tribunal.

MANIERE D'EXECUTER LA PEINE

- Soit le tribunal, soit le/la JAP peut fixer les modalités d'exécution des peines lui-même / elle-même ou à la demande du/ de la condamnéE.

Fractionnement de la peine

- Possible pour des motifs "*graves*" (médicaux, familiaux, professionnels ou sociaux).
Peine de prison ne pouvant être supérieure à 1 an, peut être exécutée par période sur une durée de 3 ans.

Semi-liberté et placement à l'extérieur

- Pour une peine inférieure à 1 an de prison : possibilité de semi-liberté ou le placement à l'extérieur pour des motifs professionnels, d'études ou de formation, familiaux ou médicaux.
- Le/ la détenuE peut sortir de la prison seulement pour assurer ses obligations extérieures. C'est le/la JAP qui détermine les horaires et les jours précis de l'emprisonnement.
- PrisonnierE en placement à l'extérieur est "*employé en dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration*".
- Bénéfice pouvant être retiré par le/la JAP, entre autre, si "*le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite*".

Bracelet électronique

- Le/ la détenuE ne pouvant sortir de son domicile en dehors des heures fixées par le/la JAP. Accord du/ de la prévenuE obligatoire.
Placement sous bracelet électronique pouvant être interrompu par le/la JAP pour différentes raisons comme "*l'inconduite notoire*".

L'INCARCERATION

- PrévenuE qui comparait est déjà emprisonnéE accomplit sa peine de prison ferme dans la foulée. : décision du tribunal de le/la maintenir en détention quasi automatique (même si la loi exige une décision "*spéciale et motivée*").
- PrévenuEs libres, deux cas :
-> ils/elles peuvent être arrêtéEs à l'audience
-> laisséEs libres.

PrévenuE arrêtéE à la barre

- Trois cas :
-> lorsqu'il/ elle est condamnéE à une peine de prison ferme d'au moins 1 an
-> récidive
-> s'il/elle est en procédure de comparution immédiate et a bénéficié d'un report
- En cas d'absence : le tribunal peut délivrer un mandat d'arrêt.

PrévenuE laisséE libre à la barre

- Si le/ la prévenuE n'a pas été arrêté à l'audience et qu'il n'y a pas de mandat d'arrêt, la peine de prison ferme n'est exécutée que lorsque le jugement est devenu définitif.
- Si prison ferme inférieure ou égale à 1 an : le parquet a obligation de remettre directement au/ à la condamnéE présentE une convocation chez le/la JAP dans un délai de 10 à 30 jours après le rendu.
JAP détermine les modalités d'exécution de la peine "*en considération de la situation personnelle*" du/ de la condamnéE.
Peut accorder des mesures comme le placement à l'extérieur, la semi-liberté, le bracelet électronique ou le fractionnement de la peine d'emprisonnement, peut transformer une peine

- de prison ferme de mois de 6 mois en peine de jours-amendes ou en sursis-TIG.
- Si le/ la condamnéE ne se rend pas à la convocation du/ de la JAP, le parquet peut fixer une date d'incarcération.
S'il/elle s'y rend, mais refuse une mesure d'aménagement de la peine, le/la JAP peut fixer une date d'incarcération.
- Si le/ la condamnée se fait remarquer par la police / la justice : incarcération décidée par le parquet (sans l'intervention d'unE JAP).
- **Après 1 an sans mise en exécution** : le/la condamnéE peut demander à voir le/ la JAP pour bénéficier d'une mesure d'aménagement de la peine (même si auparavant ça a pu être refusé).
En attendant la décision de le/la JAP, le parquet ne peut pas le/la faire incarcérer.

LES GRÂCES PRESIDENTIELLES

- Droit régalien détenu par le/ la présidentE de la République, peut dispenser d'exécuter n'importe quelle peine. Ne concerne pas les dommages et intérêts.
- **Tradition** : tous les 14 juillet le/ la présidentE de la République accorde une grâce générale (désengorge les prisons).
- Par année : il/elle modifie la liste des délits exclus de la grâce.
Exclut quasi systématiquement : affaires de stupéfiants, terrorisme, violences sur dépositaires de la force publique.

X. L'APPEL

- Fait de rejuger à la demande d'une des parties qui n'est pas "*satisfaite*" du résultat. fait Déroulement identique que la première instance, en ajoutant la lecture des notes d'audience déjà faites : difficile donc, de revenir sur ce qu'on a pu dire tel que cela a été noté.
- La cour d'appel a tendance à alourdir les peines (but : dissuader d'engorger les tribunaux, solidarité avec les collègues de première instance).
Si on fait appel c'est qu'on a de nouveaux éléments.

Qui peut faire appel ?

- Le/la prévenuE, la partie civile, la personne civilement responsable, le/la procureurE de la République, le/la procureurE généralE près la cour d'appel.

Les délais

- Se compte à partir de la date de la "*signification du jugement*" (= connaissance officielle du/ de la prévenuE ou de la partie civile).
- Délai de 10 jours sauf pour l'appel du jugement qui place le/la prévenuE en détention provisoire (est de 24 heures).
- Si une des parties fait appel, les autres ont 5 jours pour faire appel également.
- A compter de l'appel, la partie a 1 mois pour se désister.

L'appel du parquet

- ProcureurE de la République a 10 jours pour faire appel.
Son/sa supérieurE, le/la procureurE généralE a 2 mois.
- Son appel ne concerne que la peine, et non les dommages et intérêts.

L'appel de la partie civile et de la personne civilement responsable

- **Partie civile** :
Ne concerne que les dommages et intérêts.
Ne peut pas demander plus qu'en première instance, sauf pour un éventuel préjudice causé

entre le jugement et l'appel.

- Appel de la partie civile en cas d'acquiescement du/ de la prévenuE, et si le parquet n'a pas fait appel : le/la prévenuE ne peut pas être condamnéE à une peine en appel.
La cour d'appel juge la responsabilité du/ de la prévenuE.

L'appel du/ de la prévenuE

- Concerne sa peine et les dommages et intérêts.
Peut choisir de ne pas faire appel de l'un ou l'autre (à préciser).
- L'appel est individuel.
- **Peine ajournée** (*Voir : "Ajournement de la peine"*) : le/ la prévenuE a 10 jours pour contester sa culpabilité.
S'il/elle ne le fait pas, et attend le prononcé de la peine, il/elle ne pourra que contester la sévérité de la peine mais pas le fait d'être coupable.
- Le/la prévenuE non détenuE fait appel en s'adressant au greffe du tribunal soit personnellement, soit par son avocatE.
Le/la prévenuE détenuE fait appel auprès du/de la directeur/trice de la prison.
- **Appel** : suspend l'exécution du jugement mais pas de la détention (si elle a été ordonnée par le tribunal du premier jugement (*Voir : "Le rendu du jugement"*)).
Le/la prévenuE, en cas d'appel, se trouve encore en détention provisoire : ne peut dépasser la durée de la peine.
ConsidéréE toujours comme étant en détention provisoire : possibilité de faire une demande de mise en liberté (examinée sous 2 mois par la cour d'appel).
- Si le/la prévenuE n'est pas détenuE : peine suspendue jusqu'à la fin de l'appel.
- La cour ne peut "*aggraver le sort*" du/ de la prévenuE s'il/elle est seule à faire appel, mais le parquet peut faire de même et tout remettre en cause.

L'APPEL INCIDENT

- Si une partie fait appel, une autre peut déclarer que l'appel qu'elle forme à la suite est "*incident*" : le désistement de l'appel principal annule automatiquement l'appel incident.
Cela sert à faire prendre un risque à celui/celle qui demande l'appel, risque qu'il/elle peut éviter en renonçant.
Exemple : si la partie civile fait appel, le/la prévenuE peut former un appel incident limité à sa responsabilité civile. La partie civile sait que si, dans un délai de 1 mois, elle renonce à cet appel, l'appel du/ de la prévenuE sera automatiquement annulé.
- **Conclusion** : si une des parties fait appel, les autres ont un intérêt quasi automatique de le faire aussi.

La cassation

- Appel qui ne porte que sur la façon dont est appliquée la loi (procédure, interprétation du droit).
Se fait après le jugement en appel, devant une instance spéciale : la Cour de cassation.

XI. Le casier judiciaire et les fichiers

LE CASIER JUDICIAIRE

- Dossier nominatif recensant les condamnations pénales définitives d'une personne.
Certaines condamnations à **l'étranger** (s'il y a des accords internationaux).
Enregistre les "*incapacités*" : interdictions d'exercer certaines fonctions ou la privation de certains droits, mandats d'arrêt, avis de recherche, arrêtés d'expulsion pris contre les étrangerEs.
- Délais d'inscription des condamnations peuvent être **lents** : jusqu'à plusieurs mois.
- C'est un communiqué sous la forme de "*bulletins*" :

	Destiné à :	Contient :
Bulletin n°1 intégral (B1) Informers les magistrats dans le cadre des procédures judiciaires (condamnations antérieures, sursis, ...)	Réservé aux autorités judiciaires	Toutes les informations contenues dans le casier judiciaire.
Bulletin n°2 (B2) Limiter l'accès à certaines fonctions, emplois ou distinctions, à encadrer l'exercice de certains droits, ...	Délivré directement aux administrations publiques , collectivités locales, certaines autorités et entreprises publiques. Longue liste de destinataires potentiels.	Reprend une partie des informations du B1, ne contient pas certaines condamnations : -> soit car elles n'y sont jamais inscrites par nature (peines pour mineurEs) -> soit car il a été décidé qu'elles n'y seraient pas -> soit, pour les condamnations avec sursis, quand le sursis ne peut plus être révoqué.
Bulletin n°3 (B3) Attester de l'absence de condamnation grave.	Délivré uniquement à la personne qu'il concerne, qui peut ensuite le fournir à ceux qui le lui demandent (employeurEs, ...)	On n'y trouve que : -> peines de prison ferme de plus de 2 ans -> peines de prison inférieures à 2 ans dont le tribunal a décidé de l'inscription (rare) -> interdictions et déchéances pendant la période où elles s'appliquent.

DEMANDE DE NON-INSCRIPTION AU BULLETIN N°2

- Important que l'avocatE en fasse la demande au moment du procès (pour certains types de travail ou d'activité).
- Peut être faite après la condamnation, après un délai de **6 mois**, devant le tribunal.

Accès au casier judiciaire

- Toute personne peut avoir accès à son casier judiciaire.
- Obtenir un "*extrait de casier judiciaire*" : copie du bulletin n°3 : faire une demande et le bulletin est expédié gratuitement.
Ecrire aux services du casier judiciaire ou de se connecter à l'adresse suivante :
Casier judiciaire national
44079 Nantes cedex
France
<http://www.justice.gouv.fr/vosdroits/cerfa1.htm>
- Possible d'obtenir la lecture de son casier judiciaire intégral, mais non une copie écrite. S'adresser au/ à la procureurE du tribunal de grande instance de son lieu d'habitation (ou agent diplomatique compétent si on habite à l'étranger), qui recevra la personne seule ou accompagnée de son avocatE.
Pas possible de se faire communiquer le casier judiciaire de quelqu'un d'autre, ou de déléguer quelqu'un pour obtenir le sien.
- **Condamnations effacées du casier** (même B1) : au bout d'un certain temps.
Réhabilitation : entraîne l'effacement de la condamnation.
Possible si la personne en fait la demande : "*réhabilitation judiciaire*" -> peines de réclusion criminelle et les condamnations multiples dont le total dépasse 5 ans de prison (suit une procédure précise).
Automatiquement : "*réhabilitation légale*" -> peine sans sursis, peine d'emprisonnement inférieures à 10 ans.
Ne peuvent avoir lieu qu'entre 3 et 10 ans après l'exécution de la peine (s'il n'y a aucune

condamnation entre-temps).

Condamnations avec sursis : effacées dans un délai de 3 à 10 ans après le moment où le sursis ne peut plus être révoqué.

Condamnations n'ayant pas fait l'objet de réhabilitation : effacées après 40 ans sans nouvelles condamnations.

LES AUTRES TYPES DE FICHIERS

- Il existe de nombreux fichiers de police ou de justice, il ne sera question ici que des principaux.

Le système de traitement des infractions constatées

- **STIC** : collecte et rassemble tous les informations sur les infractions, les victimes, les mis en cause, les modes opératoires, les objets volés ou utilisés.
UnE témoin entenduE, unE suspectE non poursuiviE : se retrouvent dans ce fichier.
- **Fichier national** : alimenté par les procédures lancées dans tout l'Etat français.
Consultable par tous les services d'enquête.
- Informations nominatives sur les mis en cause : conservées 20 ans.
Délai peut descendre à 5 ans pour certaines infractions mineures, et monter à 40 ans pour un grand nombre de crimes et délits.
Informations sur les personnes mineures : 5 ans, 10 ou 20 ans.
Données concernant les victimes : 15 ans, prolongeable.
Les victimes en s'adressant au/ à la procureurE peuvent s'opposer au maintien des informations les concernant parès la condamnation définitive de l'auteurE.
- ProcureurE chargéE de contrôler le fichier et de transmettre les informations judiciaires pour sa mise à jour : condamnation, relaxe, non-lieu, absence de poursuites.
Acquittement ou relaxe : données nominatives effacées.
Non-lieu ou absence de poursuite : informations nominatives conservées (sauf décision du procureurE).
- **S'assurer d'une actualisation du fichier** -> la personne peut s'adresser au/ à la procureurE (directement ou par l'intermédiaire de la Commission nationale Informatique et Liberté).
Demander l'effacement en cas de non-lieu ou d'absence de poursuites : il/elle n'est pas obligéE de l'accepter.
Selon la presse : beaucoup de retards et d'erreurs dans la mise à jour : important de s'en assurer.
- Comprend aussi un répertoire photographique avec diverses informations (tatouages, etc.)
- **JUDEX** : fichier similaire au STIC mais utilisé par la gendarmerie.

Fichier automatisé des empreintes digitales

- **FAED composé de deux parties** :
 - > traces relevées au cours des enquêtes
 - > relevé des empreintes des 10 doigts des personnes fichées.
- **Se trouvent dans le fichier** :
 - > personnes identifiées contre lesquelles des "*indices graves et concordants*" ont été réunis
 - > personnes "*mises en cause dans une procédure pénale dont l'identification certaine s'avère nécessaire*"
 - > détenuEs qui font l'objet d'une procédure pour crime ou délit
 - > traces et empreintes transmises par les services de police étrangers
- Informations conservées 25 ans.
- Obligation de donner ses empreintes digitales ? (*Voir : "Empreintes digitales et photos"*)

Fichier national automatisé des empreintes génétiques

Les infractions concernées

- > infractions de natures sexuelles
- > crimes et délits d'atteinte aux personnes (va du crime contre l'humanité aux violences volontaires, ou même simples menaces de violence – aussi présent : trafic de stupéfiants, proxénétisme)
- > vol, extorsion, escroquerie, destruction, dégradation, détérioration, menace d'atteinte aux biens.
- > terrorisme, fausse monnaie, association de malfaiteurs
- > détention d'arme
- > recel
- **Délits très courants** (menaces, dégradations, violences volontaires, tous les types de vol, recel) visés par le fichier.
- **Refuser de donner son empreinte** : délit.
En cas de recherche des causes "*d'une disparition inquiétante ou suspecte*", l'ADN des descendants ou ascendants d'une personne peut être prélevé avec leur consentement (noté sur un procès-verbal, inscrit au fichier).

Comment faire effacer son empreinte du fichier

- Empreintes introduites dans le fichier sur la simple décision des policiers : le/la procureurE peut les faire effacer lorsque "*leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier*".
Il faut automatiquement effacer l'empreinte d'une personne qui a été suspectée mais qui n'a finalement pas été condamnée.
But du FNAEG : fichier le maximum d'individus, tout en gardant les empreintes de personnes considérées comme innocentes par la justice.
- Empreintes conservées 40 ans.
Personnes seulement suspectées : maximum 25 ans (sauf si la justice juge qu'elles souffrent de troubles mentaux).
- **Effacer son empreinte** : demande auprès du/ de la procureurE de la République compétent ou celui du lieu du domicile.
Demande à faire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration au/ à la greffe : le/ la procureurE dispose de 3 mois pour répondre.
- ProcureurE obligéE d'effacer la fiche de celui/celle qui le demande quand son ADN a été recueilli avec son consentement (quand il/ elle est parent d'une personne disparue).
- **Refus du/ de la procureurE / Absence de réponse au bout du délai** : la personne a 10 jours pour saisir le/la juge des libertés et de la détention par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration au/ à la greffe. Celui-ci / celle-ci dispose de 2 mois pour décider. Décision rendue publique par une "*ordonnance*" : transmise à l'intéresséE par le biais du/ de la procureurE.
- **Ordonnance refuse / absence de réponse du/ de la juge des libertés au bout du délais** : la personne dispose de 10 jours pour saisir le/la "*présidentE de la chambre d'instruction*" par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration au/ à la greffe.
- **Ordonnance accorde** : le/la procureurE a 10 jours pour le contester devant le/ la présidentE de la chambre de l'instruction.
Contestation suspendant l'exécution de la décision.
- PrésidentE de la chambre de l'instruction dispose de 3 mois pour décider.
Irrégularité dans la procédure : pourvoi en cassation possible.
- Procédure très longue (entre 8 et 9 mois).

CONCLUSION

Le tout-sécuritaire est devenu une idéologie mondiale qui dépasse les clivages politiques. La loi prétend fixer une norme, et le droit garantir l'égalité entre les citoyenNEs. La réalité de la pratique répressive est tout à l'opposé : elle est celle d'un traitement différencié suivant l'origine du/ de la prévenuE.

Il ne s'agit pas de l'application viciée d'un principe qui serait bon en lui-même. Quand des profils sociaux sont visés explicitement c'est avec des moyens dont certains sont légaux et d'autres non : du discours policé du/ de la juge à la matraque de l'agentE des forces de l'ordre, il n'y a qu'une différence de style, pas de fond. En ce sens, la "bavure policière" n'existe pas, la violence et l'arbitraire du pouvoir hors de la norme prétendument fixée par la loi étant de toute manière un élément nécessaire au maintien de l'Etat. La justice est une justice de classe parce que la société est une société de classe.

Ce guide n'imagine donc pas que la procédure pénale soit une "garantie" pour ceux et celles qui se font arrêter. Mais si la machine répressive est arbitraire, elle doit pourtant agir au nom du droit : connaître celui-ci, c'est apprendre la langue de son ennemi.

Il s'agit de limiter les dégâts et autant que possible de ne pas se sentir dépasséE par le fonctionnement de la machine judiciaire.